
Cacao durable, Partie 1: Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs de cacao en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs et à la Performance

Table des matières

1	Domaine d'application	1
2	Références normatives	1
3	Termes et définitions	1
4	Exigences générales	11
4.1	Comprendre le Producteur, Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs en tant... qu'entités.....	11
4.2	Enregistrement du Producteur en tant qu'Entité et des Producteurs individuels pour devenir membres du Groupe de Producteurs/de la Coopérative de Producteurs	11
4.3	Détermination du périmètre d'application du système de management de la durabilité	14
5	Leadership.....	15
5.1	Leadership et engagement	15
5.2	Politique de management	15
5.3	Rôles, responsabilités et autorités.....	16
6	Planification du Système de Management de l'Entité Reconnue	16
6.1	Risques et opportunités	16
6.2	Objectifs de gestion	17
7	Appui au Système de Management des Entités Reconnues	17
7.1	Ressources	17
7.2	Compétences.....	17
7.3	Sensibilisation	18
7.4	Communication.....	18
7.5	Informations documentées	18
8	Activités opérationnelles.....	19
8.1	Plan de travail annuel de l'Entité Reconnue	19
8.2	Plan de Développement de la Cacaoyère	19
9	Évaluation de la performance.....	21
9.1	Surveillance et mesure	21
9.2	Audit interne.....	21
9.3	Revue de direction	22
10	Amélioration du Système de Management	23
11	Exigences relatives aux aspects économiques.....	23
11.1	Généralités.....	23
11.2	Renforcement des capacités en matière de comptabilité et d'accès aux produits..... ... financiers.....	23
11.3	Performance agronomique des exploitations et bonnes pratiques agricoles.....	24
12	Exigences relatives aux aspects sociaux	26
12.1	Généralités.....	26
12.2	Politique en matière de droits de l'homme	26
12.3	Prévention de la discrimination, du harcèlement et des abus	27
12.4	Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes et des jeunes	27
12.5	Droits de l'enfant.....	28
12.6	Travail des enfants et pires formes de travail des enfants	28
12.7	Emploi et relations contractuelles.....	29
12.8	Santé et sécurité au travail	29
12.9	Régimes de sécurité sociale.....	29
12.10	Liberté d'association et politique de négociation collective	30
13	Exigences relatives aux aspects environnementaux	30
13.1	Généralités.....	30
13.2	Protection des plans d'eau	31
13.3	Exigences relatives à l'administration et à l'entreposage sécurisé des produits..... agrochimiques.....	31
13.4	Protection des écosystèmes.....	32
13.5	Gestion des déchets	33
	Annexe A (normative) Processus de création du Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC) ..	34
	Annexe B (informative) Orientations pour l'estimation des coûts initiaux et des coûts récurrents	37

NORME AFRICAINNE

ARS
1000-1

Première édition 2021

Annexe C (normative) Informations sur les exploitations individuelles pour le diagnostic des cacaoyères	40
Annexe D (normative) Mise en œuvre et contenu du Plan de Développement de la Cacaoyère	42
Annexe E (informative) Plan de Développement de la Cacaoyère - Orientations pour le Producteur..... enregistré.....	43
Index alphabétique des Termes	44
Bibliographie	47

Avant-propos

L'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN) est une Organisation Intergouvernementale Africaine créée par la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (UNECA) et l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) en 1977. L'un des mandats fondamentaux de l'ORAN est de développer et d'harmoniser des Normes Africaines (ARS) dans le but de renforcer le commerce intérieur des pays africains, la compétitivité des produits et services africains au niveau mondial et d'améliorer le bien-être des communautés africaines. Les travaux relatifs à l'élaboration des Normes Africaines sont en général effectués par les comités techniques de l'ORAN. Chaque État membre intéressé par un domaine pour lequel un comité technique a été mis sur pied a le droit d'être représenté au sein dudit comité. Les Organisations internationales, les Communautés Économiques Régionales (CER), les Organisations gouvernementales et non gouvernementales, de concert avec l'ORAN, participent également à ces travaux.

Les Normes de l'ORAN sont rédigées conformément aux règles énoncées dans la deuxième partie des Directives ISO/IEC.

La tâche principale des comités techniques consiste à élaborer les Normes de l'ORAN. Les projets de Normes de l'ORAN adoptés par les comités techniques sont diffusés aux Organismes membres en vue du vote. Leur publication en tant que Norme de l'ORAN nécessite l'approbation d'au moins 75 % des Organismes membres votants.

Il se peut que certains des aspects de la présente Norme fassent l'objet de droits de brevet. L'ORAN ne peut être tenue responsable de l'identification de l'un ou de l'ensemble de ces droits de brevet.

La présente Norme Africaine série ARS 1000 a été établie par l'ORAN/THC 02-6, *Groupe de Travail Technique sur le Café, le Cacao, le Thé et Produits assimilés*, en vertu du mandat de l'ORAN/THC 02, *Comité d'Harmonisation Technique n° 2 sur les Produits Agricoles et Alimentaires* (ORAN/THC 02-6).

Organisation Africaine de Normalisation 2021 - Tous droits réservés*

Secrétariat Central de l'ORAN
International House, 3^{ème} étage
P. O. Box 57363 - 00200 City Square
NAIROBI, KENYA

Tel. +254-20-2224561, +254-20-3311641, +254-20-3311608

Courriel : arso@arso-oran.org

Site web: www.arso-oran.org

Mention de réserve du droit d'auteur

Cette publication de l'ORAN est protégée par le droit d'auteur de ladite Organisation. Si la reproduction de ladite Norme par les participants au processus d'élaboration des Normes de l'ORAN est permise sans autorisation préalable de l'ORAN, ni ladite Norme, ni aucun extrait de celle-ci ne peuvent être reproduits, conservés ou transmis sous quelque forme que ce soit, à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de l'ORAN.

Les demandes d'autorisation de reproduction de la présente Norme en vue de sa vente doivent être adressées conformément aux indications ci-dessous ou à l'organisme membre de l'ORAN du pays du demandeur:

Organisation Africaine de Normalisation 2021 - Tous droits réservés*

Secrétariat Central de l'ORAN
International House, 3^{ème} étage
P. O. Box 57363 - 00200 City Square
NAIROBI, KENYA

Tel. +254-20-2224561, +254-20-3311641, +254-20-3311608
Courriel : arso@arso-oran.org
Site web: www.arso-oran.org

La reproduction à des fins commerciales est subordonnée aux droits d'auteur ou à un accord de licence. Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Introduction

La présente Norme Africaine vise à promouvoir et à garantir un cadre permettant la production de fèves de cacao durables, fondé sur le principe de l'amélioration continue. La Norme Africaine de la série ARS 1000 définit les exigences suivantes en vue d'atteindre cet objectif : (1) promouvoir, structurer et soutenir efficacement les producteurs et leurs Entités Reconnues; (2) améliorer les revenus des producteurs et la résilience de leurs moyens de subsistance ; (3) traiter la question de la qualité du cacao ; (4) traiter la question de la traçabilité du cacao durable du champ de cacao jusqu'à l'exportation ; (5) traiter la question des pires formes de travail des enfants ; (6) traiter la question de la déforestation et du changement climatique.

Bien que diverses Entités puissent utiliser cette Norme pour exercer leurs activités, il importe que le Producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs soit le mécanisme de prestation essentiel pour une économie cacaoyère durable. Par ailleurs, ces Entités Reconnues doivent être solides, professionnelles et véritablement représentatives des producteurs de cacao enregistrés qu'elles servent. Les Entités reconnues devraient pouvoir accéder aux marchés, bénéficier d'un meilleur accès aux financements et aux programmes de renforcement des capacités de sorte à pouvoir améliorer leurs revenus, et partant, leurs conditions de vie. On attend des parties intéressées, une collaboration pour les aider à atteindre cet objectif. En outre, cette Norme Africaine doit permettre aux producteurs de cacao de faire des choix éclairés sur les impacts économiques, sociaux et environnementaux des activités et des investissements prévus dans leurs champs de cacao grâce au Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC). Si l'on veut que le cacao soit produit de manière durable, il est impératif que des améliorations soient apportées et poursuivies au niveau de ces trois piliers.

La Norme Africaine de la série ARS 1000 est conçue à l'attention des parties intéressées de la filière cacao et se compose des trois parties suivantes :

Norme	Libellé de la Norme	Objet
ARS 1000-1	Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs et à la Performance	Cette Norme vise à structurer les Systèmes de Management des Producteurs en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs afin d'améliorer la performance de la production de cacao durable et les moyens de subsistance des Entités Reconnues. Les exigences portent notamment sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
ARS 1000-2	Exigences relatives à la Qualité et à la Traçabilité du Cacao	Cette Norme est à l'attention de toutes les parties intéressées de la chaîne de valeur du cacao et vise à promouvoir et à maintenir la qualité des fèves de cacao. Ainsi, tout cacao produit de manière durable doit pouvoir être tracé du champ de cacao jusqu'à l'exportation.
ARS 1000-3	Exigences relatives au Système de Certification du Cacao	Cette Norme s'adresse aussi bien aux Organismes de certification qui réalisent l'audit des exploitations de cacao qu'aux Entités Reconnues désirant être auditées par un Organisme de certification tierce partie dans le but de faire des déclarations de conformité. Cette Norme établit également les exigences relatives au Régulateur/Entité Légale et au Conseil de Surveillance.

On obtient des fèves de cacao produites de manière durable en satisfaisant aux exigences énoncées dans les Normes ARS 1000-1 et ARS 1000-2. L'Entité Reconnue doit être certifiée par une tierce partie agréée par le Régulateur/Entité Légale afin de démontrer la conformité vis-à-vis de ces deux Normes.

Dans la présente Norme :

— « doit » indique une exigence;

Première édition 2021

- « Il convient de » indique une recommandation;
- « peut » indique une permission ou encore une possibilité ou une capacité.

Les informations portant la mention « Note » ont pour but d'aider à comprendre ou à faciliter la compréhension de l'exigence associée.

Cacao durable - Partie 1: Exigences relatives aux Systèmes de Management des Producteurs de Cacao en tant qu'Entités/Groupes de Producteurs/Coopératives de Producteurs et à la Performance

1 Domaine d'application

La présente Norme Africaine précise les exigences relatives aux Systèmes de Management et à la Performance auxquelles les Producteurs en tant qu'Entités/ Groupes de Producteurs/ Coopératives de Producteurs appelés encore Entités Reconnues doivent se conformer afin de structurer leur gestion et améliorer leurs performances dans le but de satisfaire aux piliers économiques, sociaux et environnementaux de la production de fèves de cacao (*Theobroma cacao Linnaeus*) durables.

2 Références normatives

Il n'y a aucune référence normative.

3 Termes et Définitions

Aux fins de la présente Norme, les définitions suivantes sont valables.

3.1

accompagnement rapproché « coaching »

formation ou soutien professionnel apporté à un producteur enregistré (3.64) ou un Groupe de Producteurs (3.38), suivant le cas.

3.2

action corrective

action visant à éliminer la cause d'une non-conformité (3.50) et à éviter qu'elle ne réapparaisse.

Note 1: Il peut y avoir plusieurs causes à une non-conformité.

Note 2: Une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition alors qu'une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence.

3.3

agroforesterie

interaction de l'agriculture et des arbres, dont l'utilisation agricole des arbres. Elle comprend les arbres dans les champs et les paysages agricoles. L'agriculture dans les forêts et à la lisière des forêts ; la production de cultures arboricoles, notamment le cacao, le café, le caoutchouc et le palmier à huile. Les interactions entre les arbres et les autres composantes de l'agriculture peuvent être importantes à différentes échelles : dans les champs (où les arbres et les cultures sont cultivés ensemble), dans les exploitations agricoles (où les arbres peuvent fournir du fourrage pour le bétail, du carburant, de la nourriture, un abri ou un revenu à partir de produits comme le bois) et dans les paysages (où l'utilisation des terres agricoles et forestières se combinent pour déterminer la fourniture de services écosystémiques).

3.4

amélioration continue

activité récurrente menée pour améliorer les performances.

Note : Le processus de définition des objectifs (3.51) et de recherche d'opportunités d'amélioration (3.4) et un processus permanent utilisant l'évaluation et l'audit (3.6), l'analyse des données, les revues de direction ou d'autres moyens.

3.5

anthropique

phénomènes pouvant être conséquents de la présence ou de l'action de l'être humain.

3.6

audit

processus (3.62) méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives (3.60) et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit (3.16) sont satisfaits. Un audit peut être interne ou externe.

Note 1: Un audit interne est réalisé par l'Entité Reconnue elle-même ou par une partie externe pour le compte de celle-ci.

Note 2: Les audits externes désignent ceux que l'on appelle généralement les audits de seconde et de tierce partie.

Les audits de seconde partie sont réalisés par des parties ayant un intérêt dans l'Entité Reconnue, par exemple des clients ou d'autres personnes agissant en leur nom. Les audits externes de tierce partie sont effectués par des Organismes d'audit externes et en toute indépendance.

3.7

cacao

fèves de cacao (3.33) ou produits dérivés du cacao (3.7).

3.8

cacaoyère

un ou plusieurs champs de cacao (3.9).

3.9

champ de cacao

parcelle de terre appartenant à un producteur (3.63) spécifique sur laquelle des cacaoyers sont plantés dans des zones clairement délimitées et homogènes destinées à la production de cacao (3.7).

Note 1 : Les paramètres pour les zones homogènes peuvent être le matériel végétal, les bonnes pratiques agricoles, la fertilité du sol et l'état de l'exploitation tels que l'âge et la densité des arbres.

Note 2: Un champ de cacao peut comprendre d'autres cultures en plus des cacaoyers.

3.10

client

personne ou entité reconnue (3.28) qui est susceptible de recevoir ou qui reçoit un produit ou un service destiné à, ou demandé par, cette personne ou cet organisme.

3.11

compétence

aptitude à mettre en pratique des connaissances et des savoir-faire pour obtenir les résultats escomptés.

Note : Une compétence démontrée est parfois désignée en tant que qualification.

3.12

conformité

satisfaction d'une exigence (3.32).

3.13

constatations d'audit

résultats de l'évaluation des preuves d'audit (3.59) recueillies par rapport aux critères d'audit (3.16).

Note 1: Les constatations d'audits indiquent la conformité (3.12) ou la non-conformité (3.50).

Note 2: Les constatations d'audits peuvent contribuer à l'identification des possibilités d'amélioration (3.4) ou à l'enregistrement des bonnes pratiques.

Note 3: Dans le cas où l'on choisit le critère d'audit (3.16) à partir d'exigences légales ou autres, la constatation d'audit est qualifiée de conformité (3.12) ou de non-conformité (3.50).

Note 4: Au sens de l'ISO 19011 [3].

3.14

coopérative de producteurs (3.63)

groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts. La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- a) l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- b) le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- c) la participation économique des coopérateurs ;
- d) l'autonomie et l'indépendance ;
- e) l'éducation, la formation et l'information ;
- f) la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- g) l'engagement volontaire envers la communauté ;

Toute discrimination (3.20) fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

Note : Au sens de l'Acte Uniforme Ohada du 15 décembre 2010 sur le droit des Sociétés coopératives (Articles 4,5 et 6) [22].

3.15

coûts initiaux de mise en œuvre

investissement initial (c'est-à-dire coûts marginaux pour l'Entité Reconnue (3.28)).

Note : Ces coûts sont distincts des coûts de fonctionnement récurrents

3.16

critère d'audit

ensemble de politiques (3.57), procédures ou exigences (3.32) utilisées comme référence vis-à-vis de laquelle les preuves d'audit (3.59) sont comparées.

Note 1: Lorsque les critères d'audit sont des exigences légales (notamment de la loi ou réglementaires), on emploie souvent les termes « conforme » ou « non -conforme » lors d'une constatation d'audit (3.13).

Note 2: Au sens de l'ISO 19011 [3].

3.17

déforestation

conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres indépendamment du fait qu'elle soit anthropique (3.5) ou pas.

3.18

dégradation des forêts

réduction de la densité de la biomasse des arbres due à des causes naturelles ou à l'action de l'homme comme l'exploitation forestière, les feux de forêt, les chablis et d'autres événements.

3.19

direction

personne ou groupe de personnes qui oriente et dirige l'Entité Reconnue (3.28) au plus haut niveau.

Note 1: la direction a le pouvoir de déléguer son autorité et de fournir des ressources au sein de l'Entité Reconnue (3.28).

Note 2: si le périmètre du système de management (3.73) ne couvre qu'une partie de l'Entité Reconnue (3.28), alors la direction s'adresse à ceux qui orientent et dirigent cette partie de l'Entité Reconnue (3.28).

3.20

discrimination

toute distinction, exclusion ou préférence faite basée sur la race, la couleur, l'ethnicité, le genre (3.37), la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou l'origine sociale, etc. qui ont pour effet d'annuler ou de réduire l'égalité d'opportunité ou de traitement en regard de l'emploi ou du métier.

Note : les pratiques discriminatoires comportent, entre autres, l'inégalité salariale pour un travail équivalent, l'accès inégal aux emplois mieux payés et aux postes de responsabilité, les tests obligatoires de grossesse durant les procédures d'embauche ou à tout moment du processus de travail.

3.21 droits de l'homme

ensemble de droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine.

Note: Les droits de l'homme sont spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), [13] le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), [12] ainsi que dans d'autres conventions, traités et législations nationales.

3.22 durabilité

état d'un système (3.72), y compris les aspects économiques, sociaux et environnementaux, qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Note : Dans le cadre de la série ARS 1000, la « durabilité (3.22) » est désignée comme un objectif (3.51) plutôt qu'une exigence (3.32).

3.23 écosystème

milieu complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

3.24 efficacité

niveau de réalisation des activités planifiées et d'obtention des résultats escomptés.

3.25 enfant

être humain âgé de moins de 18 ans.

Note 1: Comme défini dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et évoqué dans la Convention 182 de l'OIT [9].

Note 2: Les exigences légales ou réglementaires nationales applicables peuvent définir une autre limite d'âge pour un enfant.

3.26 engrais

matière d'origine naturelle ou synthétique (autre que les amendements minéraux basiques) appliquée sur les sols ou sur les tissus de la plante (les feuilles en général) afin de fournir un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à la croissance et à la productivité des plantes.

Note 1: Ceci inclut:

- a) Les engrais organiques et minéraux;
- b) Les engrais appliqués sur le sol et les engrais foliaires;
- c) Les engrais simples et composés.

Note 2 : Ceci ne couvre pas la fonction de la matière organique destinée à augmenter ou à préserver la vie microbienne du sol, nécessaire pour faciliter l'absorption des éléments nutritifs.

3.27 engrais homologué

engrais dont l'utilisation est autorisée par une autorité agréée

3.28 entité reconnue [producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs]

personne ou groupe de personnes qui remplit ses propres fonctions assorties de responsabilités, de l'autorité et des relations lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Note : le concept d'entité reconnue comprend les producteurs en tant qu'entités, les groupes de producteurs, les coopératives de producteurs.

ARS 1000-1:2021

3.29

espace protégé

espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

3.30

espèce en danger

espèce sauvage, qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. S'applique à toute espèce risquant de disparaître à court ou moyen terme.

3.31

espèce menacée

espèce déclarée menacée si elle répond à au moins un des critères précis (disparition de l'habitat (3.39), déclin important de sa population, érosion génétique, chasse excessive ou surpêche, etc.) définis par l'UICN.

3.32

exigence

besoin ou attente formulé, généralement implicite ou obligatoire.

Note 1: « Généralement implicite » signifie qu'il est habituel ou courant, pour l'Entité Reconnue (3.28) et les parties intéressées (3.52), que le besoin ou l'attente en question soit implicite.

Note 2: Une exigence spécifiée est une exigence formulée, par exemple dans une information documentée (3.41).

3.33

fève de cacao

graine du cacaoyer (*Theobroma cacao Linnaeus*) commercialement, et pour les besoins de la présente Norme africaine, ce terme fait référence à la graine entière, qui a été fermentée et séchée.

3.34

forêt primaire

forêt n'ayant jamais été exploitée ni abattue et qui s'est développée suivant les perturbations naturelles et sous l'effet de processus naturels, quel que soit son âge.

3.35

forêt secondaire

forêt qui a été exploitée et qui a repoussé naturellement ou artificiellement.

Note : Cela inclue également toute forêt dégradée ayant perdu sa nature (structure, fonction, composition d'espèces ou productivité normalement associées à un type de forêt naturelle) du fait des activités humaines.

3.36

fournisseur

personne physique ou morale qui fournit un produit ou un service.

EXEMPLE : Producteur, distributeur, détaillant ou marchand d'un produit ou d'un service.

Note 1: Un fournisseur peut être interne ou externe à l'Entité.

Note 2 : Dans une situation contractuelle, le fournisseur est parfois appelé le « contractant ».

3.37

genre

caractéristiques des femmes et des hommes déterminées socialement.

Note: Les caractéristiques déterminées socialement comprennent les normes, les rôles et les relations des/entre les groupes de femmes et d'hommes.

3.38

groupe de producteurs

association composée de producteurs /d'exploitants de cacao légalement enregistrés

3.39

habitat

demeure ou milieu naturel d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

3.40

harcèlement

enchaînement d'agissements hostiles répétés visant à affaiblir psychologiquement et/ou physiquement la personne qui en est victime.

3.41

information documentée

information devant être maîtrisée et tenue à jour par une Entité Reconnue (3.28) ainsi que le support sur lequel elle figure.

Note 1: Les informations documentées peuvent se présenter sous n'importe quel format, sur tous supports et peuvent provenir de toute source.

Note 2: Les informations documentées peuvent se rapporter:

- aux Systèmes de Management (3.73), y compris les processus connexes;
- aux informations créées en vue du fonctionnement de l'Entité Reconnue (3.28) (documentation);
- aux preuves des résultats obtenus (enregistrements).

3.42

inventaire des risques

identification des risques (3.69) susceptibles d'apparaître dans le contexte local de l'Entité Reconnue (3.28).

Note 1: Les risques (3.69) peuvent être spécifiés en fonction de l'objet de l'inventaire des risques.

Note 2: Le contexte local inclut les activités de l'Entité Reconnue (3.28) et des producteurs enregistrés (3.64).

3.43

jeunesse

période de la vie couvrant la fin de l'enfance et le début de l'âge adulte.

Note: Il n'existe pas de définition juridique de ce terme ni de tranche d'âge exacte pour qualifier cette période de la vie. La définition de la jeunesse varie d'un pays à l'autre.

3.44

lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures

approche qui privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agroécosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs et les maladies des cultures.

Note 1: Les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs des cultures peuvent être, par exemple, la lutte biologique, la manipulation de l'habitat (3.39), la modification des pratiques agricoles et l'utilisation de variétés résistantes.

Note 2: La lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures est une prise en considération de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui perturbent le développement des populations d'organismes nuisibles, maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés au plan économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques (3.69) pour la santé humaine et l'environnement. Comme décrit dans le projet « Integrated Pest Management » de l'université d'État de Californie, 1997[27], et la Directive 2009/128/CE [5].

3.45

maltraitance

mauvais traitement infligé à une personne que l'on traite avec violence, mépris ou indignité.

3.46

management

activités coordonnées pour orienter et diriger une Entité Reconnue (3.28).

Note: Le management peut inclure l'établissement de politiques (3.57), d'objectifs (3.51) et de processus permettant d'atteindre ces objectifs.

3.47

mécanismes de recouvrement des coûts

accords contractuels permettant aux premiers acheteurs (3.58) ou aux parties intéressées (3.52) internes et externes de récupérer tout ou partie de leur investissement dans les coûts initiaux de mise en œuvre (3.15) sur une période de temps à partir de la prime au producteur (3.61), pour permettre à l'Entité Reconnue (3.28) de recevoir un pourcentage équitable de la prime au producteur.

EXEMPLE: Les mécanismes de recouvrement des coûts peuvent inclure des relations à long terme ou des accords avec droit de premier refus.

Note : un pourcentage équitable de la prime au producteur est un taux de partage juste, proportionnellement à ce qui est dû à chacun, permettant à l'Entité Reconnue (3.28) de couvrir les coûts de mise en œuvre, selon le mécanisme de recouvrement prévu.

3.48

ménage

groupe de personnes de parenté ou non, reconnaissant l'autorité d'un individu dénommé chef de ménage, vivant ensemble dans la même habitation, dans la même enceinte, et dont les ressources sont mises en commun, en totalité ou en partie, pour faire face aux dépenses de la vie courante et qui habituellement partagent les repas.

3.49

mesure

processus (3.62) visant à déterminer une valeur.

3.50

non- conformité

non- satisfaction d'une exigence.

3.51

objectif

résultat à atteindre.

Note 1: Un objectif peut être stratégique, technique ou opérationnel.

Note 2: Les objectifs peuvent se rapporter à différents domaines (tels que la finance, la santé, la sécurité, et l'environnement) et peuvent s'appliquer à divers niveaux [au niveau stratégique, à un niveau concernant l'organisme dans son ensemble ou afférant à un projet, un produit, un service ou un processus (3.62), par exemple].

Note 3: Un objectif peut être exprimé de différentes manières, par exemple par un résultat escompté, un besoin, un critère opérationnel, en tant qu'objectif de durabilité du cacao ou par l'utilisation d'autres termes ayant la même signification (par exemple finalité, but ou cible).

3.52

partie intéressée / partie prenante

personne ou organisme qui peut, soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

3.53

performance

résultat mesurable.

Note 1: Les performances peuvent être liées à des résultats quantitatifs ou qualitatifs.

Note 2: Les performances peuvent concerner le management d'activités, de processus (3.62), de produits, de services, de systèmes (3.72) ou d'Entités Reconnues (3.28).

3.54

pires formes de travail des enfants

selon la convention 182 de l'OIT, les pires formes de travail des enfants sont :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques semblables à l'esclavage, telles que la vente, la traite des enfants (3.25), le travail en servitude ou le travail forcé (3.77), dont le recrutement forcé ou obligatoire des enfants (3.25) dans les conflits armés.
- b) l'utilisation, la livraison ou la mise à disposition d'un enfant (3.25) à des fins de prostitution, de production de support pornographique ou de séances de pornographie.

- c) l'utilisation, la livraison ou l'offre d'enfants (3.25) à des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues tels que définis dans les Traités internationaux.
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la morale des enfants (travaux dangereux (3.82)).

Note 1 : les pires formes de travail des enfants a), b), c) sont connues comme les pires formes inconditionnelles de travail des enfants et sont interdits sans distinction de l'âge de l'enfant, la nature de la tâche exécutée, des conditions et des circonstances dans lesquelles ces tâches sont exécutées.

Note 2 : les pires formes de travail des enfants qui sont conditionnelles et qui doivent être définies au niveau national sont indiquées dans la liste des travaux dangereux mentionnés au point d).

3.55

plan de développement de la cacaoyère (PDC)

informations documentées (3.41) visant à orienter les producteurs enregistrés (3.64), à travers une approche par étapes, vers une gestion durable de la cacaoyère.

3.56

plan de travail annuel

ensemble d'activités liées entre elles sur une période d'un an, et qui contribuent au même but ou objectif (3.51) élargi.

3.57

politique

intentions et orientations d'une Entité Reconnue (3.28), telles qu'elles sont officiellement formulées par sa direction (3.19).

3.58

premier acheteur

acheteur initial de la chaîne d'approvisionnement du cacao qui achète du cacao durable au titulaire du certificat.

3.59

preuves d'audit

enregistrements, énoncés de faits ou autres éléments d'information qui se rattachent au critère d'audit (3.16) et qui sont vérifiables.

Note 1: Les preuves d'audit peuvent être de nature qualitative ou quantitative.

Note 2: Au sens de l'ISO 19011 [3].

3.60

preuves objectives « tangibles »

données démontrant l'existence ou la véracité de quelque chose

Note 1 : les preuves objectives peuvent être obtenues par l'observation, la mesure, les tests ou par d'autres moyens

Note 2 : les preuves objectives aux fins des critères d'audit (3.16) se composent en général d'enregistrements, d'énoncés de fait ou d'autres informations qui sont pertinents pour les critères d'audit et vérifiables.

3.61

prime au producteur

paiement de fonds à un Producteur enregistré (3.64) pour le cacao produit de manière durable en plus du prix pour un cacao conventionnel équivalent.

Note 1: La prime au producteur est payée en espèces ou par virement bancaire ou par tout autre mode de paiement légal accepté.

Note 2 : La prime au producteur est une somme supplémentaire versée par le premier acheteur (3.58) de cacao certifié durable destinée à rétribuer le producteur (3.63) pour l'effort qu'il a fourni en vue de se conformer aux normes de l'ORAN.

Note 3 : L'Entité Reconnue (3.28) bénéficie également de cette prime.

3.62

processus

ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie.

ARS 1000-1:2021

Note 1 : Les éléments d'entrée d'un processus sont généralement les éléments de sortie d'autres processus.

Note 2: Les processus d'une Entité Reconnue (3.28) sont généralement planifiés et mis en œuvre dans des conditions maîtrisées afin d'apporter une valeur ajoutée.

3.63 producteur

personne qui détient un champ de cacao.

Note : cette définition inclut un producteur, mais exclut le métayer qui travaille dans un champ de cacao au nom du propriétaire de celle-ci.

3.64 producteur enregistré

producteur de cacao individuel ou faisant partie d'une entité reconnue (3.28) et qui est reconnu par le Régulateur/ l'Entité Légale (3.67).

3.65 producteur en tant qu'entité

producteur ayant les ressources suffisantes pour mettre en œuvre, pour son propre compte, les exigences (3.32) de la présente norme.

3.66 producteur en tant qu'entité/groupe de producteurs /coopérative de producteurs [entité reconnue]

personne ou groupe de personnes qui remplit ses propres fonctions assorties de responsabilités, de l'autorité et des relations lui permettant d'atteindre ses objectifs (3.51).

3.67 régulateur / entité légale

entité juridique responsable de l'élaboration et du maintien d'un système (3.72) de certification spécifique et de l'approbation des organismes de certification pour mettre en œuvre le système de certification.

3.68 résilience

capacité des personnes ou des entités reconnues (3.28) à anticiper, se préparer, répondre et s'adapter aux changements, aux tensions et aux chocs, et à s'en remettre.

3.69 risque

effet de l'incertitude sur les objectifs (3.51).

Note 1: Un effet est un écart, positif ou négatif, par rapport à une attente.

Note 2: L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information qui entrave la compréhension ou la connaissance d'un événement, de ses conséquences ou de sa vraisemblance

3.70 salarié

personne qui travaille pour un employeur public ou privé et perçoit une rémunération en salaire, en honoraires, en pourboires, en monnaie ou en nature.

3.71 surveillance

détermination de l'état d'un système (3.72), d'un processus (3.62) ou d'une activité.

Note : Pour déterminer cet état, il peut être nécessaire de vérifier, de superviser ou d'observer d'un point de vue critique à un moment donné.

3.72 système

ensemble d'éléments corrélés ou en interaction.

3.73

système de management

ensemble d'éléments corrélés ou en interaction d'une entité reconnue (3.28) mis en place pour établir des politiques (3.57), des objectifs (3.51) et des processus (3.62) de façon à atteindre lesdits objectifs.

Note 1: Un système de management peut traiter d'un seul ou de plusieurs domaines, par exemple le management de la durabilité ou le management de la sécurité alimentaire, ou les deux, ou d'autres encore.

Note 2 : Le champ d'application d'un système de management peut inclure l'ensemble de l'Entité Reconnue (3.28), les fonctions spécifiques et recensées de l'entité reconnue, des sections spécifiques et recensées de cette entité reconnue ou une ou plusieurs fonctions réparties dans un groupe de cette entité reconnue.

3.74

traçabilité

capacité à suivre le trajet physique du cacao produit de manière durable à travers une ou plusieurs étapes spécifiques de la production, du transport et de la transformation.

3.75

Travail adapté aux enfants

travail exercé par les enfants (3.25) qui est adapté à leur âge et à leur niveau de maturité, qui n'affecte pas leur santé et leur développement personnel et n'interfère pas avec leur scolarisation.

Note : Les travaux adaptés aux enfants incluent les activités telles qu'aider les parents à la maison ou participer à des activités non dangereuses dans le champ de cacao en dehors des heures d'école et/ou pendant les vacances scolaires. Les travaux adaptés aux enfants comprennent les activités qui contribuent à l'apprentissage des enfants et au bien-être de leur famille; Ces activités leur permettent d'acquérir un savoir-faire et de l'expérience, et contribuent à les préparer à devenir des membres productifs de la société.

3.76

travail des enfants

travail qui prive les enfants de leur épanouissement personnel, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental.

Note 1: Le travail des enfants fait référence spécifiquement aux travaux dangereux ou non, qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dommageables et préjudiciables pour les enfants, et qui interfèrent avec leur scolarité en les privant de toute possibilité de scolarisation, ou en les contraignant à abandonner prématurément l'école, ou en les obligeant à essayer de cumuler la scolarisation avec des travaux excessivement longs et pénibles.

Note 2 : Une distinction est faite entre le travail des enfants et travaux adaptés aux enfants.

Note 3 : Le travail des enfants est décrit dans la Convention 138 de l'OIT [13].

3.77

travail forcé

travail accompli contre son gré et sous la menace d'une peine quelconque (Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n°29).

Note: Le travail forcé renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires.

3.78

travailleur agricole

personne physique exerçant une activité agricole et non propriétaire du champ, qu'il s'agisse d'un salarié ou d'une personne travaillant à son compte, par exemple un producteur de cacao ou un métayer.

3.79

travailleur agricole salarié

travailleur agricole employé pour des activités agricoles et rémunéré pour l'exécution de ces activités.

Note 1: Un travailleur agricole salarié se distingue d'un travailleur agricole familial.

Note 2 : Les groupes de travail rémunérés en font également partie.

ARS 1000-1:2021

3.80

travailleur permanent salarié

travailleur agricole employé sur plusieurs périodes par le même producteur (3.63) /employeur pour exercer des activités agricoles.

3.81

travailleur temporaire salarié

travailleur agricole employé sur une période définie pour exercer des activités agricoles pendant cette période.

3.82

travaux dangereux

travaux réalisés dans des conditions dangereuses ou insalubres qui sont susceptibles d'occasionner des blessures et/ou des maladies du fait des mauvaises conditions d'hygiène, de sécurité et de l'aménagement du travail.

Note 1: Certaines blessures ou maladies peuvent entraîner une invalidité permanente.

Note 2: Les problèmes de santé dus au fait de travailler dans un environnement insalubre peuvent ne pas se développer ou apparaître avant plusieurs années après l'exposition à ces conditions.

Note 3: Les travaux dangereux sont les travaux qui ont une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur.

Note 4: Chaque partie à la Convention 182 de l'OIT [16] sur les pires formes de travail des enfants adopte une liste nationale d'activités dangereuses pour les enfants (3.25).

4 Exigences générales

4.1 Comprendre le Producteur/Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs en tant qu'Entités et son contexte

Le Producteur/Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs en tant qu'Entités doit :

- a) Déterminer les questions qui sont pertinentes à son existence et qui affectent sa capacité à atteindre le résultat escompté pour une production de cacao durable;
- b) Identifier toute menace qui pèse sur sa capacité à améliorer ses moyens d'existence et sa résilience.

4.2 Enregistrement du Producteur en tant qu'Entité et des Producteurs individuels pour devenir membre du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs

4.2.1 Communication spécifique aux Entités reconnues (processus de sensibilisation)

Avant tout enregistrement, le Régulateur /Entité Légale doit informer les Entités Reconnues:

- a) des objectifs et de la portée de la présente Norme;
- b) des activités de durabilité du cacao visant à satisfaire aux exigences spécifiées dans la présente Norme, y compris:
 - 1) les services à fournir lors de l'enregistrement ;
 - 2) les conditions à remplir après l'enregistrement:
 - le processus du Plan de Développement de la Cacaoyère [(PDC), (annexe A)] ;
 - les exigences économiques, sociales et environnementales spécifiées dans le présent document.
 - 3) le processus d'audit (audit interne et externe).

- c) des estimations génériques des coûts de mise en œuvre pour produire du cacao durable et les avantages à tirer du respect des exigences spécifiées dans la présente norme;
- d) des informations que le Régulateur/Entité Légale s'attend à conserver en fiducie, y compris le processus d'accès auxdites informations avec une copie remise aux Entités Reconnues à titre confidentiel:
 - 1) toutes les informations recueillies au cours du processus d'enregistrement et du diagnostic des exploitations cacaoyères ;
 - 2) le traitement des informations confidentielles ;
 - 3) les risques potentiels liés au partage des informations personnelles ;
 - 4) le droit d'accès à l'information ;
 - 5) l'utilisation des données par toute partie intéressée.

Note 1: Toute Entité Légale ou personne physique qui a l'intention de collecter les données sur l'Entité Reconnue impliquée dans la mise en œuvre de cette Norme se conforme à la législation applicable sur la collecte, le traitement et la protection des données qui peuvent être transmises au Régulateur/Entité Légale.

- e) les accords financiers de l'Entité Reconnue avec les acheteurs ou autres parties intéressées, le cas échéant.

Note 2 : Les accords financiers prévoient des primes aux Entités Reconnues et les coûts de mise en œuvre, y compris les mécanismes de recouvrement des coûts.

Après l'enregistrement, l'Entité reconnue sensibilisera à son tour tous les travailleurs salariés aux exigences de la présente Norme.

Il convient de conserver la preuve de cette sensibilisation sous la forme d'informations documentées.

4.2.2 Communication spécifique aux Producteurs individuels envisageant de se faire enregistrer

Avant l'enregistrement des producteurs individuels pour devenir membres de l'Entité Reconnue, cette dernière doit informer les producteurs individuels sur:

- a) les objectifs et le domaine d'application du présent document;
- b) les activités de durabilité du cacao des deux parties en vue de satisfaire aux exigences spécifiées dans la présente Norme, y compris:
 - 1) les services à fournir par l'Entité Reconnue au producteur individuel au moment de son enregistrement;
 - 2) les exigences à remplir par le producteur individuel après l'enregistrement:
 - le processus du Plan de Développement de la Cacaoyère [(PDC), (Annexe A)];
 - les exigences économiques, sociales et environnementales spécifiées dans le présent document.
 - 3) le processus d'audit (audit interne et externe).
- c) l'estimation générique des coûts de mise en œuvre pour produire du cacao durable et des bénéfices à réaliser par le producteur enregistré du fait qu'il se conforme aux exigences spécifiées dans la présente Norme;
- d) les informations que le Régulateur/Entité Légale s'attend à conserver en fiducie, y compris le processus d'accès auxdites informations avec une copie remise au Groupe de Producteurs/ à la Coopérative de Producteurs à titre confidentiel:
 - 1) l'ensemble des informations recueillies au cours du processus d'enregistrement et du diagnostic des exploitations cacaoyères ;
 - 2) le traitement des informations confidentielles ;
 - 3) les risques potentiels liés au partage des informations personnelles ;

ARS 1000-1:2021

- 4) le droit d'accès à l'information ;
- 5) l'utilisation des données par toute partie intéressée.

Note 1 : Toute entité légale ou personne physique qui à l'intention de collecter des données sur les Producteurs/les Groupes de Producteurs/les Coopératives de producteurs impliquées dans la mise en œuvre de cette Norme se conformera à la législation applicable sur la collecte, le traitement et la protection des données qui peuvent être transmises au Régulateur/Entité Légale.

- e) les accords financiers de l'Entité Reconnue conclues avec les acheteurs ou autres parties intéressées, le cas échéant.

Note 2 : Les accords financiers prévoient des primes aux producteurs enregistrés et les coûts de mise en œuvre, y compris les mécanismes de recouvrement des coûts.

4.2.3 Enregistrement du Producteur individuel et de l'Entité Reconnue

4.2.3.1 Processus

Le Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs doit enregistrer les producteurs individuels pour qu'ils deviennent membres de l'Entité reconnue. Le Régulateur/Entité Légale doit enregistrer le Producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs/Coopérative de producteurs comme Entité Reconnue. L'Entité Reconnue doit documenter :

- a) que le producteur enregistré détient les processus et les procédures des systèmes de gestion qu'il utilise ;
- b) que le producteur enregistré est informé des conditions pour quitter l'Entité Reconnue;
- c) la date d'enregistrement de chaque producteur enregistré;
- d) qu'un contrat a été signé entre l'Entité Reconnue et le producteur enregistré;
- e) que le Producteur en tant qu'Entité et le producteur enregistré établissent le Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC) avec l'aide d'un Agronome et/ou du Groupe de Producteurs/de la Coopérative de Producteurs.

Si nécessaire, le Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs doit s'assurer que le producteur enregistré est assisté d'un témoin sachant lire et écrire.

Les Entités reconnues doivent :

- a) être propriétaires des Systèmes de Management qu'elles mettent en place et qu'elles utilisent;
- b) être propriétaires des données des Systèmes de Management ;
- c) accéder aux Systèmes de Management et aux données qu'ils contiennent, quelque que soit les relations commerciales avec les parties intéressées, par exemple les premiers acheteurs ;

Les Systèmes de Management ne doivent pas être utilisés pour lier les Entités reconnues à un partenaire commercial qui possède une certaine forme de propriété du système de gestion et des données qu'il contient.

Les données et rapports découlant de ces systèmes peuvent être partagés par l'Entité Reconnue avec n'importe quel acteur incluant les partenaires commerciaux.

4.2.3.2 Informations

Les informations suivantes doivent être recueillies et tenues à jour pour chaque producteur enregistré par l'Entité Reconnue avec copie conservée par le Régulateur /Entité Légale :

- a) Nom et Prénom (s) ;

- b) pièce d'identité, si disponible;
- c) date de naissance ou date de naissance estimée, si elle n'est pas connue;
- d) genre;
- e) composition du ménage, y compris les noms et prénoms, dates de naissance et niveau d'instruction;
- f) effectif, genre et âge des travailleurs agricoles permanents; numéro de téléphone, adresse de domicile
- g) enfants vivant dans le ménage, dont leur sexe, leur date de naissance, les noms complets des parents, les détails relatifs à la fréquentation scolaire au point d'enregistrement (nom de l'école, localité, classe, raison de la non fréquentation, le cas échéant), le lien de parenté avec le producteur enregistré;
- h) taille de la cacaoyère (en utilisant la méthode de mesure la plus efficace à la disposition de l'Entité Reconnue) et pourcentage de sa superficie plantée de cacaoyers;
- i) nombre et localisation des champs de cacao;
- j) production de la précédente année de récolte;
- k) droits de propriété légaux de l'exploitation, le cas échéant ;
- l) date de création de l'exploitation cacaoyère et déclaration de création de nouvelles exploitations cacaoyères, le cas échéant ;
- m) autres cultures présentes sur l'exploitation cacaoyère ;
- n) toute autre information nécessaire.

Note 1: Le Régulateur/Entité Légale conserve les données des producteurs pendant au moins dix (10) ans.

Note 2 : le Régulateur/Entité Légale demande au préalable l'autorisation de l'Entité Reconnue avant de communiquer les données personnelles des producteurs enregistrés.

Note 3 : le producteur enregistré demeure propriétaire de ses données personnelles. Si un producteur quitte l'Entité Reconnue, cette dernière supprimera ses données dans un délai de deux ans. Si un producteur souhaite s'enregistrer auprès d'une autre Entité Reconnue, l'Entité Reconnue qu'il quitte lui remettra ses données dans un format approprié.

La documentation doit inclure la signature du producteur enregistré. Au cas où l'apposition de la signature n'est pas possible, on peut accepter l'empreinte du pouce.

4.3 Détermination du périmètre d'application du système de management de la durabilité du cacao

- a) L'Entité reconnue doit déterminer les limites et l'applicabilité du système de management de la durabilité du cacao afin d'établir son périmètre d'application.
- b) Lorsque l'Entité reconnue établit ce périmètre, elle doit prendre en compte :
 - i. les enjeux externes et internes auxquels il est fait référence en 4.1;
 - ii. les exigences des parties intéressées pertinentes auxquelles il est fait référence en 4.2.
- c) Le périmètre d'application du système de management de la durabilité du cacao mis en place par l'Entité reconnue doit être disponible et tenu à jour sous la forme d'une information documentée.

ARS 1000-1:2021

- d) L'Entité reconnue doit déterminer quels champs de cacao entrent dans le périmètre d'application :
- i. Dans le cas où le producteur enregistré possède des champs de cacao qui sont séparés géographiquement les uns des autres, il doit être spécifié quels champs de cacao entrent dans le périmètre d'application et lesquels n'y entrent pas.
 - ii. S'ils ne sont pas séparés, tous les champs de cacao doivent être inclus dans le périmètre d'application. L'Entité reconnue doit appliquer toutes les exigences de la série de norme ARS 1000-1 et ARS 1000-2 selon le niveau de certification, dans le cadre du périmètre d'application déterminé du système de management de la durabilité du cacao.
- e) Les déclarations de conformité à la Norme de la série ARS 1000, notamment aux parties ARS 1000-1 et ARS 1000-2 ne sont acceptables que si les éventuelles exigences déterminées comme étant non applicables n'ont pas d'incidence sur la capacité ou la responsabilité de l'Entité reconnue d'assurer la conformité du cacao produit de manière durable.

5 Leadership

5.1 Leadership et engagement

La direction de l'Entité Reconnue doit démontrer son leadership et engagement vis-à-vis de la présente Norme en:

- a) veillant à ce que les rôles et les responsabilités soient clairement définis afin de promouvoir la planification interne et la mise en œuvre de la présente Norme;
- b) assumant la responsabilité de l'efficacité du Système de Management;
- c) s'assurant que la politique de management et les objectifs soient fixés pour orienter l'Entité Reconnue;
- d) s'assurant que les ressources requises pour le Système de Management soient disponibles;
- e) promouvant l'amélioration continue;
- f) s'assurant que les exigences légales et réglementaires applicables soient déterminées, comprises et respectées en permanence.

Le Producteur individuel désirant mettre en œuvre la Norme pour son propre compte, le Groupe de Producteurs, la Coopérative de Producteurs doivent chacun/chacune se transformer en une Entité Reconnue. Le License Buying Company (LBC)/l'Acheteur n'est pas autorisé à être une Entité Reconnue. Les organismes étrangers sont exclus pour opérer en tant qu'Entités Reconnues dans le secteur du cacao.

5.2 Politique

5.2.1 Politique de Management

La Direction doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique de management qui corresponde à la responsabilité de l'Entité reconnue, à savoir respecter et protéger les droits de la personne et l'environnement.

5.2.2 Communication sur la Politique

La politique de management doit être:

- a) présentée ou disponible sous la forme d'une information documentée;
- b) communiquée, comprise et appliquée au sein de l'Entité Reconnue;

c) disponible aux parties concernées (acteurs), le cas échéant.

5.3 Rôles, responsabilités et autorités

5.3.1 La Direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités pour les rôles pertinents sont attribuées, communiquées et comprises de l'ensemble de l'Entité Reconnue.

5.3.2 La Direction doit s'assurer que l'attribution des postes de leadership au sein de l'Entité Reconnue et des rôles au sein du Système de Management se fasse sans discrimination, incluant, sans s'y limiter, la discrimination fondée sur la race, les relations personnelles, le handicap, la santé, la situation matrimoniale, l'âge, le statut, le VIH/SIDA, la religion, les opinions politiques, la langue, la fortune, l'appartenance ethnique ou l'origine sociale.

5.3.3 Le processus de sélection des postes de direction, des autres postes rémunérés et des postes de leadership au sein de l'Entité Reconnue doit être ouvert aux femmes et aux jeunes et leur participation doit être encouragée.

5.3.4 La Direction doit attribuer à une ou plusieurs personnes la responsabilité et l'autorité pour:

- a) s'assurer que le Système de Management de l'Entité Reconnue est conforme aux exigences de la présente Norme;
- b) s'assurer que l'éducation, la formation et l'accompagnement rapproché « coaching » des travailleurs agricoles salariés/des producteurs enregistrés respectent les exigences spécifiées dans la présente Norme, y compris les engagements spécifiés dans les Plans individuels de Développement de la Cacaoyère (PDC);
- c) rendre compte de la performance du Système de Management de l'Entité Reconnue et des possibilités d'amélioration à la Direction;
- d) gérer les risques de travail des enfants et de travail forcé le cas échéant et contribuer à leur élimination;
- e) s'assurer que les travailleurs salariés/producteurs enregistrés sont suffisamment accompagnés pour satisfaire aux exigences spécifiées dans la présente Norme.
- f) gérer les risques de durabilité, veiller à ce que des objectifs clairs et pertinents soient fixés dans le Plan de Développement de la Cacaoyère et contrôler la réalisation de ces objectifs.

En fonction de la taille, de la complexité et de la disparité géographique de l'Entité Reconnue, une même personne peut assurer plusieurs rôles, et les rôles peuvent également être confiés à plusieurs personnes.

5.3.5 Un organigramme, illustrant la structure de management de l'Entité Reconnue, doit être mis à disposition dans l'ensemble de l'Entité Reconnue.

Note : le Régulateur/Entité Légale contrôle la conformité en passant par les Organismes de certification compétents.

6 Planification du Système de Management de l'Entité Reconnue

6.1 Risques et opportunités

Lors de la planification du Système de Management de l'Entité Reconnue, cette dernière doit déterminer les menaces qui pèsent sur le système et prendre des mesures pour y faire face. L'Entité Reconnue doit également rechercher les opportunités d'amélioration et les mettre en œuvre.

ARS 1000-1:2021

6.2 Objectifs de management

Les objectifs de management doivent être cohérents avec la politique de management et doivent être communiqués à tous les échelons.

7 Appui au Système de Management de l'Entité Reconnue

7.1 Ressources

7.1.1 Généralités

L'Entité Reconnue doit identifier et fournir les ressources (par exemple ressources financières et humaines, infrastructure et intrants) nécessaires à l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration continue de son Système de Management, d'une manière claire et transparente.

Les services et les frais des acheteurs ou des autres parties intéressées doivent se faire de façon négociée sans que cela ne constitue une condition d'achat.

Note 1: Les services concernés sont ceux listés à l'annexe B de la présente Norme.

Note 2: Le financement peut être négocié au titre des coûts initiaux de mise en œuvre.

Note 3 : les entités qui peuvent financer les coûts de mise en œuvre de la Norme sont entre autres les institutions bancaires, les premiers acheteurs, les organes de Régulation.

7.1.2 Identification des coûts et mécanismes de recouvrement

L'Entité Reconnue doit fournir un système clair permettant de déterminer les coûts initiaux de mise en œuvre et les coûts récurrents pour obtenir et conserver la conformité à la présente Norme aussi bien au niveau de l'Entité Reconnue que de celui du producteur enregistré. L'Entité Reconnue doit utiliser le document fourni à l'annexe B pour estimer les coûts de mise en œuvre au démarrage et les coûts récurrents.

Le coût initial de mise en œuvre est recouvert sur une période de temps par un pourcentage de la prime obtenue grâce à la vente de fèves de cacao produites de manière durable. Les mécanismes de recouvrement doivent être transparents, équitables et fournir à l'Entité Reconnue et aux producteurs enregistrés un plan de remboursement leur assurant un pourcentage raisonnable de la prime au producteur.

Note 1: Un financement peut être négocié au titre des coûts initiaux de mise en œuvre.

Note 2: Tout soutien/financement à l'Entité Reconnue assorti d'un plan de remboursement sera documenté, transparent et soumis à un audit par le Régulateur/Entité Légale.

Note 3: Les coûts initiaux et récurrents de mise en œuvre de la Norme devraient être remboursés sur la prime au producteur en fonction des capacités financières du Producteur à travers l'Entité Reconnue.

7.2 Compétence

L'Entité Reconnue doit:

- a) déterminer les compétences nécessaires de la ou des personne(s) effectuant, sous son contrôle, un travail qui a une incidence sur ses performances et l'efficacité du Système de Management;
- b) s'assurer que la ou les personne(s) autorisée(s) à conduire le diagnostic de la cacaoyère et à établir le Plan de Développement de la Cacaoyère avec le producteur enregistré ai(en)t la formation exigée et soi(en)t compétente(s) en ce qui concerne les pratiques agricoles durables;
- c) conserver des informations documentées appropriées comme preuves desdites compétences.

7.3 Sensibilisation

L'Entité Reconnue doit s'assurer que les personnes concernées effectuant les travaux sous son contrôle soient sensibilisées sur :

- a) la politique de durabilité du cacao ;
- b) les objectifs de durabilité pertinents;
- c) l'importance de leur contribution au Système de Management, y compris les effets bénéfiques de l'amélioration de la performance de durabilité du cacao;
- d) les répercussions du non-respect des exigences du Système de Management;
- e) toute information pertinente spécifiée comme exigence dans la Norme.

7.4 Communication

L'Entité Reconnue doit au moins communiquer à tous les échelons de l'organisation, sur le plan de travail annuel.

L'Entité Reconnue doit mettre en place des mécanismes afin d'obtenir un retour d'informations, incluant les réclamations et les doléances auprès des producteurs enregistrés et/ou des travailleurs agricoles salariés ou temporaires, le cas échéant.

7.5 Informations documentées

7.5.1 Généralités

Le Système de Management de l'Entité Reconnue doit inclure :

- a) les informations documentées exigées par la présente Norme pour produire efficacement le cacao durable;
- b) les informations documentées sur la première date de conformité aux exigences spécifiées dans la présente Norme.

L'Entité Reconnue doit garantir une documentation et la diffusion appropriée des informations sur les questions relatives à la culture du cacao.

7.5.2 Maîtrise des informations documentées

Les informations documentées exigées par la présente Norme doivent être maîtrisées pour assurer:

- a) qu'elles sont disponibles, complètes et conviennent à l'utilisation, au moment et dans le lieu où elles sont nécessaires;
- b) qu'elles sont convenablement protégées (par exemple, de toute perte de confidentialité, d'une utilisation inappropriée ou de la perte d'intégrité);
- c) la distribution, l'accès, la récupération et leur utilisation;
- d) le stockage et la conservation appropriés;
- e) la maîtrise des modifications (par exemple, contrôle des versions);

ARS 1000-1:2021

f) la rétention et l'élimination appropriées.

Les informations documentées d'origine externe que l'Entité reconnue juge nécessaires à la planification et au fonctionnement du Système de Management, y compris les informations sur des sujets relatifs à la production de cacao, doivent être identifiées comme il convient, et leur usage interne maîtrisé.

Note 1: L'accès peut impliquer une décision relative à l'autorisation de consulter les informations documentées uniquement.

Note 2: La formation et le mentorat sont offerts à l'Entité Reconnue sur toute l'information documentée.

8 Activités opérationnelles

8.1 Plan de travail annuel de l'Entité Reconnue

L'Entité Reconnue doit élaborer un plan de travail annuel qui explique comment les processus requis doivent être mis en œuvre de manière à atteindre les objectifs de management et les PDC. Le plan de travail annuel doit :

- a) être produit une fois par an et suivi ;
- b) être aligné sur la politique de management ;
- c) être aligné sur les objectifs de management ;
- d) prendre en considération les exigences de la présente Norme.

Note 1 : Lors de l'élaboration d'un plan de travail, il convient d'abord de tenir compte de la charge de travail de l'Entité reconnue.

Note 2 : Le plan de travail élaboré est pratique et conforme aux pratiques courantes de l'Entité Reconnue.

Note 3 : La formation et le mentorat sur le plan de travail sont offerts à l'Entité Reconnue.

8.2 Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC)

Le Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC) doit être établi pour aider les producteurs enregistrés et les Producteurs en tant qu'Entités à faire des choix éclairés et responsables en ce qui concerne la gestion de leurs exploitations.

Le Groupe de Producteurs/Coopérative de producteurs doit établir en collaboration et consultation avec le producteur enregistré, un ou des PDC portant sur les champs de cacao entrant dans le périmètre d'application du système et chaque PDC doit être documenté.

L'Annexe A offre une vue d'ensemble du processus d'établissement du PDC.

Les PDC doivent satisfaire aux exigences spécifiées dans l'Annexe D. D'autres recommandations sont données à l'Annexe E.

Les PDC doivent comprendre:

- a) une évaluation des coûts et des investissements liés à la mise en œuvre du PDC;
- b) une évaluation des risques et opportunités financiers pour le Producteur en tant qu'Entité et le producteur enregistré, incluant les éventuels accords financiers établis entre le producteur enregistré et le Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs.

8.2.1 Diagnostic du Plan de Développement de la Cacaoyère

8.2.1.1 Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs

Les producteurs enregistrés doivent participer au diagnostic de la cacaoyère dans les 12 premiers mois suivant l'enregistrement et avant l'audit de certification initiale et valider les observations effectuées. Le diagnostic de la cacaoyère doit satisfaire aux exigences spécifiées dans l'Annexe C. Le Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs et le producteur enregistré doivent utiliser les résultats du diagnostic de la cacaoyère pour élaborer le Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC). Ce plan est spécifiquement adapté à chaque exploitation et permet au producteur enregistré et au Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs de mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs d'amélioration préalablement identifiés.

Le producteur enregistré doit être informé des différentes options qui se présentent à lui pour gérer la cacaoyère au niveau de développement souhaité. Ces options portent sur les bonnes pratiques agricoles dans le cadre ou en dehors de la réhabilitation ou de la replantation de l'exploitation. Le producteur enregistré décide des activités et des investissements à inclure et à documenter dans le PDC (voir annexes B et C).

8.2.1.2 Producteur en tant qu'Entité

Le Producteur en tant qu'Entité participe au diagnostic de la cacaoyère avec un Agronome dans les 12 premiers mois de son enregistrement et avant l'audit de certification initiale et valide les observations effectuées. Le diagnostic de la cacaoyère doit répondre aux exigences spécifiées à l'Annexe C. Le Producteur en tant qu'Entité de concert avec l'Agronome utilise les résultats documentés dans le diagnostic de la cacaoyère pour élaborer son Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC). Ce plan est spécifiquement adapté à chaque champ de cacao et permet au Producteur en tant qu'Entité, de mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs d'amélioration préalablement définis.

L'Agronome doit informer le Producteur en tant qu'Entité des différentes options qui se présentent à lui pour gérer la cacaoyère jusqu'au niveau de développement souhaité. Ces options portent sur les bonnes pratiques agricoles dans le cadre ou en dehors de la réhabilitation ou de la replantation de l'exploitation selon le cas. Le Producteur en tant qu'Entité décidera des activités et des investissements à inclure et à documenter dans le PDC (voir annexes B et C).

8.2.2 Mise en œuvre du Plan de Développement de la Cacaoyère

L'Entité reconnue doit fournir aux producteurs enregistrés ou aux travailleurs agricoles salariés, le cas échéant, un accompagnement rapproché « coaching » leur permettant de mettre en œuvre les PDC. L'accompagnement rapproché « coaching » doit comprendre au minimum une séance d'accompagnement rapproché « coaching » sur l'exploitation par an.

8.2.3 Evaluation du Plan de Développement de la Cacaoyère

L'Entité Reconnue et chaque producteur enregistré ou travailleurs agricoles salariés, le cas échéant, doivent mesurer les performances de développement de la cacaoyère par rapport au PDC. Les points d'observation appliqués pour le diagnostic des cacaoyères doivent être inclus dans l'évaluation. Sur la base de l'évaluation, l'Entité Reconnue et le producteur enregistré doivent déterminer, se mettre d'accord sur, et documenter les améliorations et toutes actions nécessaires pour mettre en œuvre le PDC et/ou modifier son contenu.

Note 1 : Le Régulateur/Entité Légale met en place des mécanismes pour aider les Entités Reconnues à atteindre leurs objectifs.

Note 2 : L'évaluation est effectuée par le Groupe de Producteurs /Coopérative pour évaluer la performance des producteurs enregistrés.

Note 3 : L'évaluation est confiée à l'organisme de certification pour évaluer la performance du Producteur en tant qu'Entité.

9. Evaluation de la performance

9.1 Surveillance et mesure

L'Entité Reconnue doit déterminer:

- a) les paramètres pour le suivi et l'évaluation pour les producteurs enregistrés, incluant :
 - 1) la production réelle par rapport à la production estimée;
 - 2) la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles, auxquelles ils ont été formés.
- b) les méthodes de suivi et d'évaluation;
- c) la personne qui doit réaliser le suivi et l'évaluation;
- d) la période à laquelle le suivi et l'évaluation doivent être effectuées;
- e) la période à laquelle les résultats du suivi et de l'évaluation doivent être analysés.

L'Entité Reconnue doit suivre et mesurer les progrès réalisés lors de la mise en œuvre du plan annuel.

La Direction doit analyser/réviser le plan annuel du Système de Management de l'Entité Reconnue, au moins une fois tous les douze (12) mois, pour s'assurer qu'il demeure toujours adapté, adéquat et efficace.

Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs doit faire le suivi et l'évaluation des progrès de la mise en œuvre des PDC des producteurs enregistrés. Le Producteur en tant qu'Entité doit également suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses PDC dans tous ses champs.

L'Entité Reconnue doit conserver les informations documentées appropriées comme preuves des résultats et mettre en place les mesures correctives nécessaires pour corriger toute non-conformité.

9.2 Audit interne

L'Entité Reconnue doit effectuer des audits internes au moins une fois tous les douze (12) mois pour démontrer l'efficacité du Système de Management, l'amélioration continue de la mise en œuvre des exigences par rapport au plan annuel y compris le PDC.

L'Entité Reconnue doit:

- a) Etablir et mettre en œuvre un ou des plan(s) et programme(s) d'audit interne, couvrant notamment la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences de planification et les compte rendus. Le ou les programme(s) d'audit doit/doivent tenir compte des objectifs de management, de l'importance des processus concernés, des modifications ayant une incidence sur l'Entité reconnue et des résultats des audits précédents;
- b) veiller à ce que les résultats des audits internes soient rapportés à la Direction;
- c) entreprendre les corrections nécessaires pour éliminer les non-conformités détectées, et sur la base d'une analyse des causes, mettre en place des actions correctives appropriées dans un délai raisonnable;
- d) conserver des informations documentées comme preuves de la mise en œuvre de l'audit interne;
- e) identifier les opportunités d'amélioration.

9.3 Revue de direction

9.3.1 Généralités

À des intervalles planifiés ne dépassant pas 12 mois, la Direction doit procéder à la revue du Système de Management du plan annuel mis en place par l'Entité reconnue, afin de s'assurer qu'ils sont toujours appropriés, adéquats et efficaces.

La revue de direction doit être planifiée et réalisée en prenant en compte:

- a) l'état d'avancement des actions décidées à l'issue des revues de direction précédentes;
- b) les modifications liées aux questions externes et internes pertinentes au Système de Management de l'Entité Reconnue;
- c) les informations sur la performance et l'efficacité du Système de Management, y compris:
 - 1) le degré de réalisation des objectifs de management;
 - 2) le degré de mise en œuvre des PDC;
 - 3) les non-conformités et les actions correctives;
 - 4) les résultats du suivi et de l'évaluation;
 - 5) les résultats d'audit;
 - 6) les retours d'information des clients et des autres parties intéressées pertinentes, le cas échéant;
- d) l'adéquation des ressources;
- e) l'efficacité des actions mises en œuvre visant à saisir les opportunités et à gérer les risques;
- f) les opportunités d'amélioration.

9.3.2 Éléments de sortie

Les éléments de sortie de la revue de direction doivent inclure les décisions et actions relatives aux:

- a) opportunités d'amélioration;
- b) éventuels besoins de renforcer le soutien aux travailleurs salariés/producteurs enregistrés;
- c) besoins en ressources.

L'Entité reconnue doit conserver des informations documentées comme preuves des revues de direction.

9.3.3 Retour d'information à l'attention de l'Entité reconnue

L'Entité Reconnue doit mettre en place un mécanisme que les producteurs enregistrés pourront utiliser afin de fournir un retour d'information à l'Entité Reconnue. Ce mécanisme doit inclure une procédure pour les réclamations et les doléances.

10 Amélioration du Système de Management

L'Entité Reconnue doit déterminer et sélectionner les possibilités d'amélioration, fixer et préciser les objectifs de performance pertinents et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'Entité Reconnue doit continuellement améliorer la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son Système de Management.

11 Exigences relatives aux aspects économiques

11.1 Généralités

Les exigences relatives aux aspects économiques visent à:

- a) accroître la production de fèves de cacao durables de manière rentable;
- b) améliorer les revenus et les moyens de subsistance des producteurs de cacao, par une augmentation des rendements des exploitations de cacao, en prenant en considération la diversification de la production et des sources de revenus, en améliorant la résilience face au changement climatique, et en leur facilitant l'accès aux marchés;
- c) soutenir l'amélioration du niveau de vie et des conditions sociales des populations engagées dans la culture du cacao.

Note 1: le Régulateur/Entité Légale établit une politique de production de cacao durable.

Note 2: le Régulateur/Entité Légale ainsi que L'Entité Reconnue sont invités à rechercher des débouchés pour le cacao durable.

D'un point de vue économique, si l'augmentation des rendements et une meilleure gestion de la qualité du cacao (pour réduire les pertes dues aux mauvaises pratiques agricoles ou aux ravageurs et maladies) présentent un avantage avéré, il n'en demeure pas moins vrai que les améliorations nécessaires impliquent des efforts et des investissements supplémentaires pour l'Entité Reconnue et les producteurs enregistrés.

La formation, l'accompagnement rapproché « coaching » et les autres activités de soutien fournis par le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs peuvent être perçus comme un avantage pour les producteurs, mais il est nécessaire d'établir si ce soutien débouche sur une amélioration des performances, c'est-à-dire une meilleure productivité/qualité, voire une meilleure gestion du temps au niveau de l'exploitation.

L'Entité Reconnue doit établir des indicateurs clés pour mesurer ses performances et celles des producteurs enregistrés au fil du temps.

11.2 Renforcement des capacités en matière de comptabilité et d'accès aux produits financiers

- a) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs devrait fournir aux producteurs enregistrés une formation en gestion d'entreprise, en tenant compte du niveau de compétence et d'instruction de ces derniers.
- b) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs devrait assister les producteurs enregistrés pour mettre en place une base de données pour documenter l'information et les dépenses afin d'établir leur historique financier.
- c) Le Groupe de Producteurs /Coopérative devrait se concerter avec les producteurs enregistrés afin de déterminer les besoins en financement. Le Groupe de Producteurs/Coopérative de

Producteurs doit documenter ses échanges avec les fournisseurs d'intrants et les établissements financiers afin de rechercher du financement pour les producteurs enregistrés.

- d) Le Producteur en tant qu'Entité devrait fournir à lui-même et à son personnel une formation en gestion d'entreprise, en tenant compte du niveau de compétence et de formation de ce dernier. Le Producteur en tant qu'Entité doit documenter ses relations avec les fournisseurs d'intrants et les établissements financiers lorsqu'il recherche du financement pour ses exploitations.
- e) La sensibilisation et le renforcement des capacités se feront après la première année de mise en place.

11.3 Performance agronomique des exploitations et bonnes pratiques agricoles

11.3.1 Création d'un nouveau champ de cacao

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés sont bien informés des exigences applicables aux plans de développement rural et agricole.
- b) L'Entité Reconnue doit conseiller les travailleurs salariés/producteurs enregistrés sur la pertinence de la production de fèves de cacao dans le ou les champs prévus.

11.3.2 Matériel végétal

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs salariés/producteurs enregistrés ont accès à du matériel végétal provenant d'une source vérifiée et compétente et reçoivent des recommandations quant à l'utilisation qui doit en être faite.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs salariés/producteurs enregistrés en matière de bonnes pratiques agricoles relatives au matériel végétal.

11.3.3 Gestion des sols

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs salariés/ producteurs enregistrés ne laissent que des déchets organiques sains, tels que les débris d'élagage, les cabosses vides et toute autre matière organique non contaminée, sur l'exploitation ou les exploitations.
- b) L'Entité Reconnue, au besoin, devrait s'assurer que les travailleurs salariés/producteurs enregistrés ont accès à des engrais homologués.
- c) L'Entité Reconnue doit promouvoir des pratiques visant à éviter l'érosion des sols.
- d) L'Entité Reconnue est encouragée à effectuer une analyse des sols avant l'application de l'engrais.

11.3.4 Entretien des cacaoyers

L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs salariés/producteurs enregistrés en matière d'entretien et de réhabilitation des cacaoyers et des arbres d'ombrage.

11.3.5 Recours aux produits agrochimiques

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que seul du matériel adapté et convenable est utilisé pour la pulvérisation des produits agrochimiques.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que le matériel de pulvérisation est utilisé en toute sécurité.
- c) L'Entité Reconnue doit, le cas échéant, garantir l'accès aux produits agrochimiques dont l'utilisation est autorisée sur le cacao.

- d) L'Entité Reconnue et les travailleurs salariés/producteurs enregistrés doivent s'engager à prendre des dispositions en matière de lutte antiparasitaire et de lutte contre les ravageurs, selon une approche intégrée de lutte antiparasitaire et sanitaire.

11.3.6 Récolte

L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés en matière de bonnes techniques de récolte, y compris l'identification des cabosses mûres prêtes pour la récolte et des cabosses malades, momifiées ou endommagées par des insectes, qui doivent être jetées.

11.3.7 Post-récolte —Écabossage

L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés en matière de bonnes techniques d'écabossage.

11.3.8 Post-récolte — Fermentation

L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés en matière de techniques de fermentation appropriées.

11.3.9 Post-récolte — Séchage

- a) Lorsque les fèves sont séchées sur l'exploitation ou au niveau du magasin de l'Entité Reconnue, cette dernière doit s'assurer qu'elles sont séchées sur une plate-forme surélevée à au moins 100 mètres des foyers de combustion, station-service, meunerie, moulin à grains, granges et entrepôts à maïs et à céréales et des dépôts de ciment ou de charbon de tare.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que le séchage au soleil est effectué sur une claie en raphia, bambou, palmier à huile, feuilles de bananier, entre autres, qui garantissent de bonnes pratiques d'hygiène.
- c) Si les fèves de cacao sont séchées artificiellement, l'Entité Reconnue doit veiller à ce que les séchoirs soient bien entretenus et à ce que la contamination par la fumée et le combustible soit évitée.

11.3.10 Post-récolte — conditionnement et stockage des fèves de cacao

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence des travailleurs salariés/producteurs enregistrés concernant les techniques et matériaux appropriés de conditionnement et de stockage.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les sacs et sachets appropriés sont utilisés pour le conditionnement et le stockage des fèves de cacao (par exemple, en utilisant des matériaux propres, résistants et non toxiques).
- c) Le cas échéant, l'Entité Reconnue doit s'assurer que les sacs et sachets homologués sont mis à la disposition des travailleurs salariés/producteurs enregistrés.
- d) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que les fèves de cacao soient conditionnées et entreposées dans des conditions convenables, y compris les mesures de lutte contre les ravageurs.

11.3.11 Résilience et diversification de la production

- a) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs doit sensibiliser ses producteurs enregistrés sur la diversification des cultures.
- b) Le Groupe de Producteurs/Coopérative de Producteurs doit faire une évaluation des résultats des programmes de diversification des cultures au niveau des producteurs enregistrés.

- c) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs doit procéder à un inventaire des risques et des impacts potentiels du changement climatique sur la production de cacao des producteurs enregistrés.
- d) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs doit sensibiliser les producteurs enregistrés sur l'impact potentiel du changement climatique.
- e) Le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs doit offrir la formation et d'autres formes d'appui pour aider les producteurs enregistrés à s'adapter aux nouvelles conditions climatiques, le cas échéant.
- f) Le Producteur en tant qu'Entité doit être informé sur la diversification des cultures et mettre en œuvre les points 11.3.11.b) à 11.3.11.d). L'Entité Reconnue doit offrir la formation et d'autres formes de soutien pour aider les travailleurs salariés à s'adapter aux nouvelles conditions climatologiques, le cas échéant.

Note: Les producteurs peuvent ajouter des activités supplémentaires à leur cacaoyère pour gagner un revenu supplémentaire.

12 Exigences relatives aux aspects sociaux

12.1 Généralités

Les exigences relatives aux aspects sociaux visent à :

- a) Respecter les droits de l'homme, éviter de porter atteinte aux droits de l'homme liés à autrui et atténuer les conséquences négatives sur les droits de l'homme, le cas échéant;
- b) Contribuer à l'éradication du travail forcé, du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants ;
- c) Soutenir l'amélioration du niveau de vie, des conditions sociales et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité des populations travaillant dans le secteur cacaoyer.

12.2 Politique en matière de droits de l'homme

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'un inventaire des risques liés aux droits de l'homme est effectué.
- b) L'Entité Reconnue doit promouvoir les droits de l'homme auprès de ses employés et des producteurs enregistrés.
- c) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs salariés/producteurs enregistrés connaissent les droits de l'homme.
- d) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucun impact négatif sur les droits de l'homme ne sera causé ou alimenté par ses activités. L'Entité Reconnue doit faire en sorte que ces impacts soient traités.
- e) L'Entité Reconnue doit établir, mettre en œuvre et maintenir une politique des droits de l'homme adaptée au contexte de son organisation. La politique en matière de droits de l'homme doit prévoir un processus de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer, et de rendre compte de la manière dont l'Entité Reconnue traite ses incidences sur les droits de l'homme et des processus pour remédier à tout impact négatif de l'Entité Reconnue ou de sa contribution à ceux-ci.

Note 1 : L'exigence 12.2d de la présente Norme est mise en œuvre six (6) ans après la première date de conformité.

- Elaborer la politique des droits de l'homme et le plan d'actions, dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement de l'entité reconnue

ARS 1000-1:2021

- Mettre en œuvre le plan d'action de la politique des droits de l'homme sur les 5 années suivant l'audit de certification initiale

Note 2 : Le Régulateur/Entité Légale nomme un responsable des questions relatives aux droits de l'homme, qui se consacrera à cette tâche.

12.3 Prévention de la discrimination, du harcèlement et des abus

L'Entité Reconnue doit veiller à ce que le principe de non-discrimination et les droits de l'homme soient respectés et à ce que des initiatives soient prises pour contribuer à l'élimination de la discrimination si elle est observée, notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, les relations personnelles, le handicap, la santé, la situation de famille, l'âge, le VIH/sida, la religion, les opinions politiques, la langue, la propriété, l'origine ethnique ou sociale.

- L'Entité Reconnue doit veiller à ce qu'aucun travailleur salarié/producteur enregistré ne soit soumis à des châtiments corporels, à la contrainte mentale ou physique, ou à des insultes.
- L'Entité Reconnue doit discuter avec ses employés, ses travailleurs agricoles salariés et ses producteurs enregistrés de la définition du harcèlement et des abus, et expliquer que ces pratiques ne sont pas acceptables. Tous les employés, travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés doivent être informés des lois protégeant les individus contre la discrimination, le harcèlement et les abus.
- L'Entité Reconnue doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant à éradiquer toutes les formes de harcèlement et d'abus, y compris une procédure de plainte tenant compte des différences entre les sexes et offrant un accès égal aux femmes et aux hommes. Dans le cadre de la procédure de plainte, il ne doit y avoir ni châtiment ni punition pour avoir signalé une injustice.
- L'Entité Reconnue doit s'assurer que des rencontres ont lieu au moins une fois par an entre ses employés, les travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés et leurs conjoints pour évaluer les activités visant à prévenir le harcèlement et les abus. Les réunions, la liste des participants et les principaux résultats doivent être documentés et partagés.
- L'Entité Reconnue doit promouvoir activement l'inclusion sociale des groupes défavorisés/minoritaires dans ses activités.

12.4 Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes et des jeunes

- L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'un inventaire des risques liés aux questions de genre et des jeunes soit dressé.
- L'Entité Reconnue doit élaborer un plan d'action Genre et Jeunesse basé sur les résultats de l'exercice du bilan Genre et du bilan jeunesse.
- L'Entité Reconnue doit mettre en œuvre le plan d'action genre et pour les jeunes.
- L'Entité Reconnue doit s'assurer que la Direction connaisse bien les questions liées au genre et à la jeunesse.
- L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs agricoles salariés/les producteurs enregistrés, la Direction et les employés, hommes et femmes, soient sensibilisés aux questions liées au genre en utilisant les meilleures pratiques.
- Lorsque des cours de formation sont offerts, l'Entité Reconnue doit garantir un accès égal aux femmes et aux hommes, y compris les conjointes des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés.
- Lorsque des cours de formation sont offerts, l'Entité Reconnue doit s'assurer que la participation des femmes et des jeunes soit encouragée, notamment les conjointes des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés.

- h) L'Entité Reconnue doit s'efforcer de faire en sorte que les femmes et les hommes bénéficient des mêmes opportunités et d'une rémunération égale pour un travail égal.

Note: L'Entité Reconnue doit élaborer un plan d'action positif qui récompense les femmes et les jeunes qui sont propriétaires de terres agricoles.

12.5 Droits de l'enfant

- a) L'Entité Reconnue doit se conformer à la politique du Régulateur/Entité Légale sur les droits de l'enfant et s'engager à les respecter.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'un inventaire des risques sur les droits de l'enfant soit établi.
- c) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que les travailleurs agricoles connaissent les droits de l'enfant et s'assurer que les enfants de ces derniers soient également sensibilisés sur les droits de l'enfant.
- d) L'Entité Reconnue doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques et remédier les cas de maltraitance, d'exploitation ou de dommages causés aux enfants, y compris les activités qui ont lieu dans une ou plusieurs exploitations et au sein de l'Entité Reconnue.
- e) L'Entité Reconnue doit assurer la protection et la sécurité des enfants dans le cadre de ses activités, y compris les activités qui se déroulent sur l'exploitation et au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs.
- f) L'Entité Reconnue doit, dans les limites de ses compétences, promouvoir activement l'éducation et la scolarisation de tous les enfants et la formation professionnelle des enfants majeurs en âge légal de travailler.
- g) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés et les employés connaissent bien les droits de l'enfant.
- h) L'Entité Reconnue doit dans les limites de ses compétences, encourager la formation professionnelle, l'apprentissage et l'emploi (à l'exclusion des tâches dangereuses) en agriculture des jeunes en âge de travailler, notamment dans la production de cacao durable.

12.6 Travail des enfants et pires formes de travail des enfants

- a) L'Entité Reconnue devrait établir et documenter une politique sur le travail des enfants, y compris un engagement clair contre le travail des enfants. La politique devrait être communiquée au sein de l'Entité reconnue, parmi les travailleurs agricoles et rendue publique.
- b) L'Entité Reconnue doit afficher publiquement la liste des activités dangereuses visées et diffuser l'information sur l'interdiction du travail dangereux des enfants au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs, des travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés et à leurs enfants.
- c) L'Entité Reconnue doit immédiatement signaler aux autorités compétentes les cas suspectés de pires formes inconditionnelles de travail des enfants (à savoir la traite des enfants, le travail en servitude et le travail forcé).
- d) L'Entité Reconnue doit entreprendre un inventaire des risques afin d'identifier les risques éventuels liés au travail des enfants dans les champs de cacao, dans le Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs et dans les communautés où vivent ses travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés.
- e) A la suite de l'inventaire des risques, l'Entité Reconnue doit prendre des mesures pour prévenir, identifier et corriger le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants liées aux activités menées dans les exploitations, au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs, des producteurs enregistrés et des travailleurs agricoles salariés.

ARS 1000-1:2021

Note: les termes « travaux adaptés aux enfants », « travail des enfants » et « pires formes de travail des enfants » sont des termes différents.

12.7 Emploi et relations contractuelles

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que chaque producteur enregistré tient un registre de tous les travailleurs intervenant sur son exploitation.
- b) L'Entité Reconnue doit élaborer et mettre en place une politique contre le travail forcé et veiller à ce que personne ne soit engagée pour travailler sous la contrainte.
- c) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucune pièce d'identité ne soit confisquée aux travailleurs agricoles salariés/producteurs enregistrés ou aux employés.
- d) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que, dans le cas des travailleurs permanents, les salaires soient payés sur une base régulière. La fréquence et le niveau des paiements de salaire doivent être clairement communiqués au début de l'emploi.
- e) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs permanents reçoivent des contrats écrits ou un contrat oral avec témoin, précisant les conditions de travail et les modalités de paiement, dans une langue et un format qu'ils peuvent comprendre, au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs.
- f) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que les travailleurs temporaires bénéficient des conditions de travail et des droits des travailleurs équivalents à ceux des travailleurs permanents, et à ce que leurs accords contractuels soient respectés, au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs.

12.8 Santé et sécurité au travail

- a) L'Entité Reconnue doit veiller à ce qu'un inventaire des risques en matière de santé et de sécurité au travail soit effectué au sein du Groupe de Producteurs /Coopérative et au niveau des exploitations.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'un plan d'action soit établi pour régler les problèmes identifiés dans l'inventaire sur la santé et la sécurité au travail.
- c) L'Entité Reconnue doit mettre en œuvre le plan d'action sur la santé et la sécurité au travail.
- d) L'Entité Reconnue doit s'assurer que l'équipement de protection nécessaire soit fourni gratuitement et utilisé par tous les travailleurs salariés/producteurs enregistrés travaillant dans des conditions dangereuses.
- e) L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence en matière de santé et de sécurité des travailleurs salariés/producteurs enregistrés travaillant dans des conditions dangereuses.
- f) L'Entité Reconnue doit s'assurer que tous les travailleurs salariés/producteurs enregistrés soient informés et protégés contre les risques en matière de santé et sécurité au travail dans leur activité agricole. Ces informations doivent être fournies de manière claire et visible dans l'environnement de travail de l'Entité Reconnue, dans la ou les langues que les personnes comprennent et au moyen de pictogrammes.

Note: L'Exigence 12.8 de la présente Norme est mise en œuvre dans les six (6) premières années suivant la première date de conformité au présent document.

12.9 Régimes de sécurité sociale

- a) Le cas échéant, les prestations de sécurité sociale existantes doivent être versées aux salariés de l'Entité Reconnue.

- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que tous les travailleurs permanents aient accès aux prestations d'une caisse de prévoyance ou d'un régime de pension, si ces structures existent.

Note: L'exigence 12.9 de la présente Norme est mise en œuvre dans les six (6) premières années suivant la première date de conformité au présent document.

12.10 Liberté d'association et politique de négociations collectives

- a) Les travailleurs de l'Entité Reconnue peuvent librement adhérer et créer des associations de travailleurs, tant internes (telles que des représentations de travailleurs) qu'externes (telles que des syndicats), ainsi que participer à des conventions collectives sur les conditions de travail.
- b) Si la législation nationale interdit les syndicats, les travailleurs peuvent au moins élire leurs représentants pour discuter des conditions de travail avec l'Entité Reconnue.
- c) Les travailleurs du Producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs /Coopérative de producteurs ne doivent pas subir de représailles, de discrimination ou d'autres conséquences négatives si ses membres créent ou rejoignent une association ou entament des négociations collectives.
- d) L'Entité Reconnue informe les travailleurs, soit via courrier individuel, soit par large diffusion, de :
- i. Leur droit de créer et d'adhérer à une association de travailleurs,
 - ii. Leur droit de participer à des négociations collectives, et la garantie qu'ils ne subiront pas de représailles, de discrimination ou d'autres conséquences négatives s'ils devaient user de l'un de ces droits.

13 Exigences relatives aux aspects environnementaux

13.1 Généralités

D'un point de vue environnemental, le but est de minimiser l'incidence négative et d'optimiser la répercussion positive sur l'environnement.

Les exigences relatives aux aspects environnementaux visent à:

- a) Favoriser la conservation de l'eau, la lutte contre le gaspillage de l'eau et la prévention de la contamination des eaux de surface et souterraines ;
- b) Favoriser l'utilisation responsable des produits agrochimiques et la bonne gestion des déchets ;
- c) Préserver les habitats des plantes et des animaux, protéger la faune et maintenir un écosystème varié ;
- d) Prévenir la déforestation et lutter contre le changement climatique.

13.2 Protection des plans d'eau

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'une distance d'au moins 10 mètres couverte par la végétation indigène soit maintenue entre les cacaoyers cultivés et les plans d'eau. Les cacaoyers existants dans cette zone peuvent être conservés, mais les produits agrochimiques ne doivent pas être épandus dans cette zone.

ARS 1000-1:2021

- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que pour les nouvelles plantations, qu'une distance d'au moins 10 mètres soit maintenue entre les cacaoyers cultivés et les plans d'eau, couverts par la végétation locale.
- c) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs agricoles permanents/ producteurs enregistrés connaissent les exigences en matière de protection de l'eau, en tenant compte du contexte local.
- d) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucun rejet d'eaux usées non traitées ou d'eaux usées non traitées ne se déverse dans les plans d'eau.

Note: La législation nationale peut s'appliquer lors de la création de nouvelles exploitations et/ou pour ce qui est des distances qui séparent les cacaoyers cultivés des plans d'eau et des zones de végétation.

13.3 Exigences relatives à l'administration et à l'entreposage en toute sécurité des produits agrochimiques

L'Entité Reconnue doit s'assurer que des panneaux d'avertissement sont placés après chaque épandage de produits agrochimiques indiquant le moment de la pulvérisation, le délai avant de pouvoir y entrer à nouveau et le nombre de jours d'attente recommandés avant la récolte.

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer de la compétence de la ou des personnes qui manipulent et entreposent les produits agrochimiques.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que seuls les produits agrochimiques homologués soient appliqués. L'application doit être effectuée en toute sécurité et en se référant aux informations relatives à l'utilisation du produit fournies par le fournisseur et au manuel d'utilisation du mécanisme de distribution (par exemple, le pulvérisateur).
- c) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les instructions d'utilisation des produits agrochimiques soient strictement suivies en calibrant et en utilisant l'équipement approprié pour appliquer le dosage, le calendrier et les intervalles d'application prescrits pour les produits agrochimiques comme spécifié sur l'étiquette du produit et dans son mode d'emploi.
- d) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que des informations documentées sur l'application des produits agrochimiques (par exemple, un livret du producteur) soient conservées.
- e) L'Entité Reconnue doit faire en sorte qu'aucun produit agrochimique périmé ne soit utilisé.
- f) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les enfants, les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les personnes souffrant de maladies respiratoires ne manipulent pas de produits agrochimiques.
- g) L'Entité Reconnue doit s'assurer que la manipulation et l'entreposage (conservation) des produits chimiques ne se fassent pas dans les zones résidentielles.
- h) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les contenants de produits agrochimiques soient bien fermés pendant l'entreposage et le transport pour éviter tout déversement.
- i) L'Entité Reconnue doit s'assurer que des installations de stockage dédiées aux produits agrochimiques soient établies avec ventilation, éclairage et un système de collecte des déversements.
- j) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les contenants de produits agrochimiques soient tenus à l'écart des personnes, animaux et articles non autorisés destinés à la consommation.
- k) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les contenants agrochimiques vides soient triplement lavés et perforés, et que le stockage, la manutention et l'élimination soient effectués de manière appropriée.

Note: Les réglementations nationales sont applicables dans la définition du terme « approprié » en ce qui concerne l'entreposage, la manutention et l'élimination des récipients agrochimiques.

13.4 Protection des écosystèmes

- a) Le Régulateur/Entité légale doit fournir des lignes directrices pour l'agroforesterie et le nombre d'arbres à usages multiples à planter par hectare.
- b) L'Entité Reconnue doit contribuer aux efforts de lutte contre le changement climatique et ses effets en promouvant l'agroforesterie par la plantation d'essences forestières, d'arbres fruitiers et d'arbustes dans les exploitations, en utilisant des espèces diverses et locales, dans la mesure où le contexte national le permet.
- c) L'Entité Reconnue doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'agriculture dans les zones protégées, telles que les parcs nationaux, les refuges fauniques, les réserves forestières et autres aires de conservation publiques ou privées, à moins que le contexte national le permette.
- d) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucune déforestation ou dégradation des forêts primaires n'ait eu lieu depuis la première publication de la Norme Africaine de la série ARS 1000.
- e) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'il ne se produise aucune déforestation ou dégradation de la forêt secondaire, sauf si un titre foncier légal, une autorisation du propriétaire foncier et/ou des droits fonciers coutumiers (selon le cas) existent, et des autorisations gouvernementales sont accordées.
- f) L'Entité Reconnue doit s'assurer à ce qu'aucun gros arbre local qui existait avant la création de la plantation ne soit abattu dans les plantations actuelles ou lors de la création de nouvelles plantations, à moins que ce dernier ne présente des risques pour les personnes, les infrastructures ou pour la santé de la plantation du cacao en raison de la présence de maladies spécifiques, et lorsque l'abattage de cet arbre est autorisé/recommandé par les autorités nationales.
- g) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucune terre ne soit défrichée en brûlant la végétation. Le Groupe de Producteurs/la coopérative de producteurs peut utiliser des machines légères et/ou des outils simples, tels que des machettes, des houes, des haches, des haches, pour défricher la terre.
- h) L'Entité Reconnue doit, en accord avec les autorités forestières, assurer la cartographie (ou le dessin) des grands arbres locaux existants dans le but de clarifier la propriété des arbres.
- i) L'Entité Reconnue doit réduire l'érosion hydrique et éolienne en prenant des mesures adéquates, y compris en s'assurant qu'un couvert végétal ou de pailis soit maintenu sur les plantations de cacao afin d'éviter la formation de sol nu.
- j) L'Entité Reconnue doit s'assurer qu'aucune pratique écologique néfaste, telle que l'assèchement des plans d'eaux ou la chasse d'animaux menacés ou en voie de disparition, ne soit appliquée.
- k) L'Entité Reconnue doit établir un inventaire des espèces végétales et fauniques existantes dans l'exploitation /ou les exploitations.

Note : La législation nationale peut s'appliquer en matière de protection des écosystèmes.

ARS 1000-1:2021

13.5 Gestion des déchets

- a) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les travailleurs/producteurs enregistrés soient compétents en matière de pratiques de gestion des déchets liées à la production de cacao.
- b) L'Entité Reconnue doit s'assurer que le compostage de toute matière organique soit effectué dans une zone désignée.
- c) L'Entité Reconnue doit veiller à ce que les déchets ne soient stockés et éliminés que dans des zones désignées. En l'absence d'installations d'élimination appropriées, les déchets non organiques ne peuvent être brûlés que dans un endroit bien ventilé, loin des personnes, des animaux et des cultures.
- d) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les produits agrochimiques périmés soient traités comme des déchets dangereux.
- e) L'Entité Reconnue doit s'assurer que les contenants agrochimiques vides ne soient utilisés à aucune autre fin.

Annexe A (normative)

Processus de création du Plan de Développement des Cacaoyères (PDC)

Tableau A - Aperçu du processus de mise en place du PDC

Quoi ?	Quand ?	Par qui ?	Comment ?	Finalité et résultat ?
Sensibilisation sur les Normes africaines (voir 4.2.1 et 4.2.2 du présent document)	Avant l'enregistrement du producteur individuel.	Groupe de producteurs, Coopérative de Producteurs, Régulateur/ Entité Légale.	Au travers d'ateliers et de toute autre réunion du Groupe de producteurs	Veiller à ce que le producteur individuel comprenne les objectifs visés par les Normes ainsi que son rôle et ses responsabilités une fois qu'il a adhéré aux Normes pour produire du cacao durable.
Estimation générique des coûts de mise en œuvre de la Norme conformément à ce document.	Avant l'enregistrement du producteur individuel.	L'Entité Reconnue /Régulateur/ Entité Légale en collaboration avec les producteurs individuels désireux de s'enregistrer.	Au travers d'un entretien et, de préférence, lors d'une visite sur l'exploitation.	L'Entité Reconnue, Régulateur/Entité Légale doit fournir aux producteurs individuels une indication du niveau estimé des coûts et du délai estimé pour les principaux domaines d'investissement (par exemple, la replantation, les engrais) pour leurs exploitations de cacao.
				L'Entité Reconnue, le Régulateur/Entité Légale doivent recueillir par entretien les points de données identifiés à cet effet à l'annexe C, bien qu'il soit possible de ne se fonder que sur plusieurs d'entre eux pour produire ces estimations de coûts.
				Hypothèse : des rendements plus élevés seront obtenus en adhérant à ce document.
Recrutement d'un Agronome chargé du diagnostic et du Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC)	Une fois le producteur est enregistré.	L'Entité Reconnue	Par un processus d'engagement compétitif.	L'Agronome sera chargé de former les formateurs des formateurs (TOT), les producteurs enregistrés, et de les aider à mettre en œuvre et à maintenir les exigences de la présente Norme sur l'exploitation
Formation de l'Agronome sur le diagnostic et le PDC.	Une fois l'Agronome recruté.	Régulateur/Entité Légale	Par le renforcement des capacités au moyen d'ateliers.	Améliorer la normalisation de la formation et assurer l'équité dans le perfectionnement des Agronomes et la mise en place du PDC.
Réalisation du diagnostic/Etat des lieux de la cacaoyère (voir 8.2 et annexe C).	Dans les 12 premiers mois suivant l'enregistrement du producteur et avant l'application pour l'audit visant la « certification Bronze ».	L'Agronome au sein de l'Entité Reconnue en collaboration avec les producteurs enregistrés.	Observation et entretien sur l'exploitation, en plus des données acquises au cours du processus d'enregistrement des producteurs, y compris les interventions et les coûts nécessaires pour réaliser le PDC.	Faire le diagnostic des PDC pour tous les producteurs enregistrés et les Producteurs en tant qu'Entité ainsi que les activités prévues pour améliorer la performance des exploitations afin de fournir du cacao durable. Fournir l'estimation réelle des coûts (investissements) par rapport aux bénéfices (retours en espèces) concernant la culture du cacao dans le cadre de la présente Norme.

ARS 1000-1:2021

Quoi ?	Quand ?	Par qui ?	Comment ?	Finalité et résultat ?
Mise en place du PDC (voir 8.2 et annexe D)	A court terme : Après l'audit de certification initiale (Obtention du certificat Bronze) et avant le premier audit de surveillance (2 ans et demi.)	L'Agronome et les producteurs enregistrés.	Mettre en œuvre les exigences de la présente Norme et de l'annexe D de la norme ARS 1000-3. Adaptation en fonction des objectifs fixés et de la date d'achèvement.	L'Agronome et le producteur enregistré déterminent toute mesure nécessaire pour atteindre et maintenir les objectifs/exigences et modifient, le cas échéant, le contenu du PDC en conséquence. Entre l'obtention du certificat niveau Bronze et le premier audit de surveillance, l'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 20 % du PDC en faveur des producteurs enregistrés.
	A mi-parcours:	L'Agronome aux côtés des producteurs enregistrés.	Mettre en œuvre les exigences de la présente Norme et de l'annexe D de la norme ARS 1000-3. Réglage en fonction des objectifs fixés et de la date d'achèvement.	L'Agronome et le producteur enregistré déterminent toute mesure nécessaire permettant d'atteindre et de maintenir les objectifs/exigences et modifient, si nécessaire, le contenu du PDC en conséquence. Cinq (5) ans après l'obtention de la certification Bronze: l'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 60 % du PDC en faveur des producteurs enregistrés. Deux ans et demi (2,5) après la recertification Argent: L'Entité Reconnue doit avoir établi un minimum de 80 % du PDC en faveur des producteurs enregistrés. Cinq (5) ans après la recertification Argent: L'Entité Reconnue doit avoir établi 100 % du PDC en faveur des producteurs enregistrés.
Évaluation du PDC.	<p>a) Lors de l'audit de certification initiale : Niveau Bronze (12 mois après l'enregistrement du producteur).</p> <p>b) Lors du 1er audit de surveillance (2,5 ans après l'obtention du certificat Bronze).</p> <p>c) Lors de l'audit de de recertification : Niveau Argent (5 ans après l'obtention du certificat Bronze).</p> <p>d) Lors du 2è audit de surveillance (7,5 ans après l'obtention du certificat Bronze)</p> <p>e) Lors de l'audit de recertification : Niveau Or, à la fin</p>	Les auditeurs engagés par l'Entité Reconnue	Grâce au processus d'audit conforme aux exigences de la norme ARS 1000-3.	Aider les producteurs à améliorer la performance de leurs exploitations et à fonctionner en conformité avec la Norme Africaine de la série 1000 (ARS 1000-1, ARS 1000-2 et ARS 1000-3). Veiller à ce que les producteurs enregistrés agissent en tant que professionnels à la fin d'un cycle d'audit complet (11 ans après l'enregistrement du producteur).

Quoi ?	Quand ?	Par qui ?	Comment ?	Finalité et résultat ?
	du cycle d'audit (10 ans après l'obtention du certificat Bronze).			

Annexe B
(informative)

Orientations pour l'estimation des coûts initiaux et des coûts récurrents

Le Tableau B.1 fournit un outil pouvant être utilisé pour l'estimation des coûts initiaux et récurrents

Action	Poste budgétaire	Coûts initiaux				Coûts de fonctionnement récurrents		
		Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur	Régulateur	Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur
Paiement de la prime	Primes au producteur	X				X		
Salaires des responsables de la gestion du cacao durable	Responsable interne de la durabilité / Mois		X				X	
	Formateur des producteurs	X	X					
	Agronome		X				X	
	Secrétaire ou coordonnateur		X				X	
Logistique	Coordinateur mensuel pour le carburant						X	
	Formateur des producteurs	X						
	Agronome							
	Motocyclettes	X						
	Casques		X					
	Bottes		X					
	Machettes		X					
	Camion						X	
	Trousse de premier secours		X					
	GPS-PDC	X	x		X			
	Collecte de données	X	x		X			
	Ordinateur de bureau	X	x		X			
	Imprimante de bureau	X	x		X			
	Bureaux	x	x		X			
Mobilier de bureau	x	x		X				
Connexion WI-FI	X	X		X				
Coûts de formation	Formation de la Direction sur le Système de Management				X			

Action	Poste budgétaire	Coûts initiaux				Coûts de fonctionnement récurrents		
		Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur	Régulateur	Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur
	Formation de l'Agronome sur les normes				X			
	Formation des Entités reconnues sur les normes				X			
	Formation des producteurs aux Bonnes Pratiques Agricoles (BPA)				X			
	Formation des Entités reconnues en entrepreneuriat agricole incluant les lois et les principes				X			
Coût du système de traçabilité		X	X		X			
Coûts d'audit			X				X	
Intrants	Engrais		X				X	
	Application des pesticides		X				X	
	Matériels de plantation		x				X	
Aspects sociaux	Suivi et mesures correctives concernant le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants	X	X		X	X	X	
Aspects environnementaux	Agroforesterie		X				X	
Coûts opérationnels de l'Entité Reconnue	Salaire du directeur						X	
	Magasinier/ Salaire des commis aux achats						X	
	Salaire de l'inspecteur ou de l'analyste						X	
	Salaire des agents de sécurité						X	
	Manutentionnaires/ Transporteurs						X	
	Chauffeur de camion de collecte						X	
	Entretien des camions de collecte						X	
	Entreposage						X	

ARS 1000-1:2021

Action	Poste budgétaire	Coûts initiaux				Coûts de fonctionnement récurrents		
		Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur	Régulateur	Premier acheteur	Entité reconnue	Producteur
	Location d'un véhicule de sortie						X	
	6 roues						X	
	10 roues						X	
	Camion semi-remorque						X	
	Impôts						X	
	Facture d'électricité						X	
	Facture d'eau						X	
	Carburant						X	
	Fourniture de bureau						X	
	locaux pour bureaux						X	
	Frais de Communication						X	
	Coût du service postal, y compris la Boîte Postale						X	
	Frais de création de la coopérative						X	

Note : Les coûts de démarrage et les coûts récurrents doivent être pris en charge selon le contexte de chaque pays.

Annexe C (normative)

Informations sur les exploitations individuelles pour le diagnostic des cacaoyères

Le diagnostic de la cacaoyère doit fournir un diagnostic de référence de l'ensemble d'une exploitation afin de déterminer les interventions nécessaires sur les différents champs de cacao en vue d'atteindre le rendement visé. Le diagnostic de la cacaoyère doit au minimum inclure des observations sur les éléments répertoriés dans les Tableaux C.1 et C.2.

Tableau C.1 — Profil de l'exploitation, du producteur enregistré et profil socio-économique de la famille

Catégorie	Éléments de données	Méthode de recueil des informations
Profil du producteur enregistré et du foyer	Nom, date de naissance, sexe et niveau d'instruction du producteur enregistré	Entretien et/ou enregistrement des données
	Nom, date de naissance, sexe et niveau d'instruction du conjoint	Entretien et/ou enregistrement des données
	Nombre d'enfants et autres membres du foyer, avec date de naissance et sexe ; nombre d'enfants scolarisés.	Entretien et/ou enregistrement des données
	Numéro d'identification de l'exploitation ou du producteur dans l'administration de l'Entité reconnue	Entretien et/ou enregistrement des données
	Est-ce que le producteur est membre d'un Groupe de Producteurs ?	Entretien et/ou enregistrement des données
	Est-ce que le producteur est métayer ou propriétaire ?	Entretien et/ou enregistrement des données
	Localité et contacts (adresse, numéro de téléphone)	Entretien et/ou enregistrement des données
Profil socio-économique du producteur enregistré et du foyer.	Production de cacao, coût de production, revenu brut et net de la production antérieure au moins	Entretien et/ou enregistrement des données
	Sources de revenus autres que le cacao pour l'ensemble du foyer (culture du cacao, autres cultures, travail rémunéré).	Entretien et/ou enregistrement des données
	Dépenses courantes du foyer, incluant la scolarisation	Entretien et/ou enregistrement des données
	Dispositions bancaires (compte bancaire, mobile money)	Entretien et/ou enregistrement des données
	Nombre de travailleurs, coût total	Entretien et/ou enregistrement des données
	Nombre de travailleurs familiaux, sexe, coût total	Entretien et/ou enregistrement des données
	Nombre de travailleurs temporaires, sexe, coût total	Entretien et/ou enregistrement des données

Catégorie	Données de collecte	Méthode de recueil des informations
Profil de l'exploitation	Année de création de l'exploitation	Entretien et/ou enregistrement des données
	Distance entre les exploitations de cacao et les terres forestières	Entretien et/ou enregistrement des données
	Utilisation totale des terres (y compris cultures différentes)	Entretien et/ou enregistrement des données
	Terres utilisées pour le cacao avec polygone GPS	Entretien et/ou enregistrement des données
	Terres utilisées pour d'autres cultures	Entretien et/ou enregistrement des données
	Jachères	Entretien et/ou enregistrement des données
	Terres utilisées pour le cacao présentant des conditions homogènes (champ de cacao)	Visite sur l'exploitation
	Source du matériel végétal	Entretien et/ou enregistrement des données

Note 1 : Certains producteurs peuvent ne pas être en mesure de fournir certaines informations requises dans ce tableau au cours des premières années. Ces producteurs doivent être encouragés à fournir les informations requises les années suivantes

Tableau C.2 — Informations sur les exploitations individuelles pour le diagnostic et le suivi des cacaoyères

Éléments d'observations		Bon	Moyen	Mauvais	Mécanisme de suivi
Matériel végétal	1. Matériel végétal: Potentiel génétique				Entretien et observation
État de l'exploitation	2. Âge des arbres				Entretien et observation
	3. Densité des arbres				Observation
	4. Santé des arbres				Observation
	5. Maladie débilitante (bon = aucune)				Observation
Bonnes pratiques agricoles (BPA)	6. Élagage				Observation
	7. Ravageurs, maladies				Observation
	8. Assainissement agricole des exploitations agricoles				Observation
	9. Élimination des drageons et des chupons				Observation
	10. Désherbage				Observation
	11. Récolte				Observation
	12. Gestion de l'ombrage				Observation
Sol	13. État du sol				Observation/tests
	14. Matière organique				Observation
	15. Formule des engrais				Entretien par extension
	16. Application d'engrais				Entretien

Annexe D (normative)

Mise en œuvre et contenu du Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC)

L'Entité Reconnue doit satisfaire aux exigences spécifiées dans les Tableaux D.1 et D.2 relatives au Plan de Développement de la Cacaoyère et à sa mise en œuvre.

Tableau au D.1 — Plan de mise en œuvre du PDC

Objectif	Plan de mise en œuvre	Méthode de recueil des informations
Passer du diagnostic à la mise en œuvre du PDC	L'Entité Reconnue doit établir le rendement futur souhaité pour l'exploitation avec le producteur enregistré.	Discussion
	L'Entité Reconnue doit donner des conseils au producteur enregistré sur le PDC par champ de cacao, y compris sur le coût du matériel végétal, des éléments d'entrée et de la main-d'œuvre, en se basant sur les observations effectuées lors du diagnostic de la cacaoyère.	Calculs
	L'Entité Reconnue, conjointement avec le producteur enregistré doit évaluer les options pour fixer l'ordre de priorité des champs de cacao, en tenant compte des capacités financières et de main-d'œuvre.	Discussion
	L'Entité Reconnue conjointement avec le producteur enregistré établissent ensemble le PDC final pour tous les champs de cacao, en tenant compte de la réalité agronomique, du coût et du revenu net estimé par an.	Discussion

Tableau D.2 — Critères du PDC

Élément	Critères
Champ de cacao	Dans le cadre du PDC, l'Entité Reconnue, conjointement avec le producteur enregistré, doit diviser l'exploitation en parcelles homogènes et sélectionner des échantillons représentatifs pour développer le PDC pour l'ensemble de l'exploitation
Plan de mise en œuvre d'année en année	L'Entité Reconnue doit s'assurer que le PDC tient compte de la situation économique de l'exploitation et du foyer afin de guider le producteur dans ses décisions financières.
Plan de mise en œuvre, mois après mois	L'Entité Reconnue doit s'assurer que le PDC délivre un plan d'activité mensuel pour guider le producteur dans la mise en œuvre de son PDC.
Assurer les obligations sociales du foyer	L'Entité Reconnue doit s'assurer que le PDC contient les informations nécessaires pour guider le producteur enregistré dans ses investissements, en veillant à ce qu'il soit informé des risques de surinvestissement qui pourraient entraîner l'incapacité de répondre aux besoins sociaux du foyer ou aux besoins financiers.
Délai maximal	L'Entité Reconnue, conjointement avec le producteur enregistré, doit fixer le délai pour que l'ensemble de l'exploitation atteigne le rendement visé. Ce délai ne doit pas dépasser 10 ans. L'Entité reconnue doit s'assurer que toutes les interventions décidées dans le PDC sont mises en œuvre pour toutes les parcelles dans un délai de 10 ans.
Suivi	L'Entité Reconnue doit s'assurer que la mise en œuvre et l'amélioration du PDC sont suivies et documentées par les observations effectuées lors du diagnostic de la cacaoyère.

Annexe E
(informative)

**Plan de Développement de la Cacaoyère (PDC) — Orientations
pour les producteurs enregistrés**

Tableau E.1 — Plan de Développement de la Cacaoyère — Orientations pour les producteurs enregistrés

Éléments de données	PDC — méthode de recueil des informations	Diagnostic détaillé de la cacaoyère pour le PDC- méthode de recueil des informations
État actuel de l'exploitation et ce qui est nécessaire pour atteindre le niveau spécifié dans la présente Norme.	Présentation générale pour apporter des clarifications au producteur enregistré sur les observations et les interventions nécessaires à mettre en œuvre.	Présentation détaillée au producteur enregistré des observations et des interventions nécessaires.
Efforts et éléments nécessaires pour atteindre le niveau spécifié dans la présente Norme.	Estimation des éléments nécessaires (matériel végétal, engrais, main-d'œuvre, etc.) pour atteindre le niveau spécifié dans la présente Norme.	Présentation détaillée des éléments (matériel végétal, engrais, main-d'œuvre, etc.) nécessaires pour atteindre le niveau élevé spécifié dans la présente Norme et où se procurer les éléments.
Compréhension générale de l'investissement nécessaire pour atteindre le niveau spécifié dans la présente Norme.	Estimation du coût engagé (matériel végétal, engrais, main-d'œuvre, etc.) pour atteindre le niveau élevé spécifié dans la présente Norme.	Présentation détaillée du coût engagé (matériel végétal, engrais, main- d'œuvre, etc.) pour atteindre le niveau élevé spécifié dans la présente Norme.
Compréhension générale du délai nécessaire pour ajuster la réhabilitation de l'exploitation aux capacités financières.	Estimation du temps nécessaire pour atteindre le niveau élevé spécifié dans la présente Norme en fonction de la capacité d'investissement.	Plan détaillé d'amélioration progressive de l'exploitation en vue d'atteindre le niveau spécifié la présente Norme en fonction de la capacité d'investissement.
Connaissances du Producteur enregistré.	Compréhension des efforts, du coût et du temps nécessaires pour atteindre le niveau spécifié dans la présente Norme.	Estimation d'année en année des efforts, du coût et du temps nécessaire pour atteindre le niveau élevé spécifié dans la présente Norme y compris les objectifs annuels à suivre.

Index Alphabétique des Termes

accompagnement rapproché « coaching »	3.1
action corrective	3.2
agroforesterie	3.3
amélioration continue	3.4
anthropique	3.5
audit	3.6
cacao	3.7
cacaoyère	3.8
champ de cacao	3.9
client	3.10
compétence	3.11
conformité	3.12
constatations d'audit	3.13
coopérative de producteurs	3.14
critère d'audit	3.15
coûts initiaux de mise en œuvre	3.16
déforestation	3.17
dégradation des forêts	3.18
direction	3.19
discrimination	3.20
droits de l'homme	3.21
durabilité	3.22
écosystème	3.23
efficacité	3.24
enfant	3.25
engrais	3.26
engrais homologué	3.27
entité reconnue [producteur en tant qu'Entité/Groupe de Producteurs /Coopérative de Producteurs]	3.28

ARS 1000-1:2021

espace protégé	3.29
espèce en danger	3.30
espèce menacée	3.31
exigence	3.32
fève de cacao	3.33
forêt primaire	3.34
forêt secondaire	3.35
fournisseur	3.36
genre	3.37
groupe de producteurs	3.38
habitat	3.39
harcèlement	3.40
information documentée	3.41
inventaire des risques	3.42
jeunesse	3.43
lutte intégrée contre les maladies et les ravageurs des cultures	3.44
maltraitance	3.45
management	3.46
mécanismes de recouvrement des coûts	3.47
ménage	3.48
mesure	3.49
non- conformité	3.50
objectif	3.51
partie intéressée / partie prenante	3.52
performance	3.53
pires formes de travail des enfants	3.54
plan de développement de la cacaoyère (PDC)	3.55
plan de travail annuel	3.56
politique	3.57
premier acheteur	3.58

preuves d'audit	3.59
preuves objectives « tangibles »	3.60
prime au producteur	3.61
processus	3.62
producteur	3.63
producteur enregistré	3.64
producteur en tant qu'entité	3.65
producteur en tant qu'entité/groupe de producteurs / coopérative de producteurs [entité reconnue]	3.66
régulateur / entité légale	3.67
résilience	3.68
risque	3.69
salarié	3.70
surveillance	3.71
système	3.72
systèmes de management	3.73
traçabilité	3.74
travail adapté aux enfants	3.75
travail des enfants	3.76
travail forcé	3.77
travailleur agricole	3.78
travailleur agricole salarié	3.79
travailleur permanent salarié	3.80
travailleur temporaire salarié	3.81
travaux dangereux	3.82

Bibliographie

- [1] ISO 2451, *Fèves de cacao - Spécifications et exigences de qualité*
- [2] ISO 9000, *Systèmes de management de la qualité - Principes fondamentaux et terminologie*
- [3] ISO 19011, *Lignes directrices applicables à l'audit des systèmes de management*
- [4] ISO 2292:2017, *Fèves de cacao- Échantillonnage*
- [5] ISO 2451:2017, *Fèves de cacao — Spécification et exigences de qualité*
- [6] ISO 34101-1:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 1 : Exigences relatives aux Systèmes de Management de la Durabilité*
- [7] ISO 34101-2:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 2 : Exigences relatives à la Performance (liées aux aspects économiques, sociaux et environnementaux)*
- [8] ISO 34101-3:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 3 : Exigences relatives à la Traçabilité*
- [9] ISO 34101-4:2019, *Cacao durable et traçable- Partie 4 : Exigences relatives aux Systèmes de Certification*
- [10] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention sur le travail forcé (No. 29). 1930
- [11] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention sur la liberté d'association et protection du droit d'association (No. 87). 1948
- [12] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention sur le Droit d'Association et de Négociation Collective (No. 98). 1949
- [13] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention concernant l'égalité de rémunération (No. 100). 1951
- [14] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention sur l'abolition du travail forcé (No. 105). 1957
- [15] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention concernant la discrimination (Emploi et profession) (No.111). 1958
- [16] Organisation Internationale du Travail (OIT): Âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (No. 138). 1999
- [17] Organisation Internationale du Travail (OIT): Convention sur les pires formes de travail des enfants (No. 182). 1999
- [18] Programme des Nations -Unies pour l'Environnement (PNUE): Convention sur la biodiversité. 1992
- [19] Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE): Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 1989
- [20] Assemblée Générale des Nations-Unies : Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948
- [21] Assemblée Générale des Nations-Unies : Pacte International relatif aux droits civils et politiques. 1966

- [22] Assemblée Générale des Nations-Unies : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 1966
- [23] Directive 2009/128/CE
- [24] Projet Integrated Pest management, Université de Californie, 1997
- [25] Acte Uniforme Ohada du 15 décembre 2010 sur le droit des Sociétés coopératives (Articles 4,5 et 6)